

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7060

L 210

34<sup>e</sup> année

31 juillet 1991

Édition de langue française

## Législation

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 2228/91 de la Commission, du 26 juin 1991, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 relatif au régime du perfectionnement actif ..... 1

Prix: 12 ECU

---

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

---

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) n° 2228/91 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1991

fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 relatif au régime du perfectionnement actif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31,

considérant que le règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil, du 24 novembre 1986, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 relatif au régime du perfectionnement actif <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 704/91 <sup>(3)</sup>, a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement;

considérant qu'il est nécessaire de fixer certaines dispositions relatives à la délivrance de l'autorisation de perfectionnement actif; que, à cet effet, il convient notamment de préciser certaines règles relatives à l'application des conditions économiques et de déterminer certains cas où ces conditions sont considérées comme remplies en s'inspirant d'une simplification aussi poussée que possible des procédures administratives;

considérant que, compte tenu de la situation de marché pour les produits laitiers, il est nécessaire de limiter la durée de validité de l'autorisation de perfectionnement actif; qu'il est opportun également de prévoir le délai maximal, non prolongeable, dans lequel les produits compensateurs doivent avoir reçu l'une des destinations autorisées;

considérant qu'il convient d'étendre l'échange d'informations à toutes les autorisations accordées pour les produits laitiers également lorsque leur valeur ne dépasse pas 100 000 écus;

considérant que certaines conditions qui doivent actuellement être remplies pour obtenir une autorisation de perfectionnement actif ainsi que pour bénéficier du régime constituent des entraves non négligeables dans le contexte de la promotion des exportations hors du territoire douanier de la Communauté effectuées par des entreprises communautaires; que l'expérience a démontré que la gestion du régime

peut être simplifiée, en ce qui concerne les entreprises qui effectuent des opérations de perfectionnement dont la plupart des produits compensateurs principaux obtenus sont destinés à l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté, ainsi que pour les entreprises ayant des courants continus de fabrication destinés à la fois au marché de la Communauté et aux marchés tiers; que la réduction, voire l'élimination, des complications administratives ne manqueront pas de se répercuter positivement sur le coût des produits exportés sur les marchés tiers en augmentant ainsi la compétitivité des entreprises communautaires sur ces marchés; qu'il convient, dès lors, de prévoir de nouvelles dispositions intégrant ou abrogeant certaines dispositions d'application existantes;

considérant qu'il convient de préciser les cas dans lesquels le système de la suspension peut être octroyé, compte tenu de la destination à l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté de produits compensateurs; que, lorsque cette destination n'est pas prévue, le système du rembours pourra être octroyé lorsque les conditions, qui sont prévues pour ce système, sont remplies; qu'il convient également de prévoir certains cas où la mise en libre pratique de produits compensateurs peut être autorisée dans le cadre du système de la suspension;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de recours à la compensation à l'équivalent ou à l'exportation anticipée ainsi que le moment où le changement de la situation douanière des marchandises concernées s'effectue;

considérant qu'il convient de redéfinir les conditions selon lesquelles le recours au système de la compensation à l'équivalent est autorisé pour le riz en se basant sur le code à 8 chiffres de la nomenclature combinée; que, toutefois, en attendant une modification appropriée de la nomenclature combinée concernant certains riz, il convient d'établir que, pour ces riz, l'équivalence est déterminée uniquement par le rapport longueur/largeur des grains;

considérant qu'il convient de limiter le système selon lequel le placement de marchandises d'importation sous le régime du perfectionnement actif est effectué dans un État membre autre que celui où ledit régime est autorisé et où les opérations de perfectionnement sont effectuées, au cas où il est fait recours à l'exportation anticipée; qu'il convient de prévoir un échange d'informations adéquat entre ces deux États membres;

<sup>(1)</sup> JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 351 du 12. 12. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 23. 3. 1991, p. 11.

considérant qu'il convient de préciser les formalités à accomplir et les montants compensatoires à appliquer dans le cas où, dans le cadre du recours au trafic triangulaire, les produits compensateurs sont expédiés de l'État membre où le perfectionnement a eu lieu vers un autre État membre dans lequel les formalités d'exportation hors du territoire douanier de la Communauté sont accomplies;

considérant qu'il est nécessaire de préciser dans quelles conditions les procédures prévues sont utilisables dans le cadre de la politique commerciale commune;

considérant qu'il convient de retenir des taux forfaitaires de rendement; que, pour ce faire, il convient de se baser sur les règles communautaires existantes;

considérant qu'il est justifié de prévoir des taux forfaitaires de rendement pour assurer les mêmes facilités pour les différentes sortes de pâtes alimentaires, contenant des œufs ou non;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures d'application en ce qui concerne le placement des marchandises sous le régime, l'utilisation du système de remboursements ainsi que certaines des destinations douanières à donner aux marchandises ou produits; que, si ces mesures doivent éviter des abus, il y a lieu qu'elles s'inspirent d'une simplification aussi poussée que possible, pour ne pas entraver l'activité des entreprises qui bénéficient du régime;

considérant qu'il est nécessaire de fixer certaines règles pour l'application uniforme de l'article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1999/85; qu'il convient d'aménager la rédaction de certaines dispositions du règlement d'application relatives à l'apurement du régime, en vue de faire ressortir les liens entre ces dispositions et celles relatives aux procédures simplifiées; que, dans ce contexte, il est souhaitable de reprendre quelques exemples en vue de faciliter l'application pratique; qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions en ce qui concerne le délai à l'intérieur duquel le décompte d'apurement doit être présenté, les documents à présenter à l'appui de ce décompte et le paiement des droits à l'importation relatif aux produits compensateurs ou marchandises versées sur le marché;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des règles uniformes en matière de taxation en cas de naissance d'une dette douanière; que, à cette fin, il est nécessaire notamment d'établir la liste des produits compensateurs qui peuvent être taxés selon les éléments qui leur sont propres, de préciser les règles particulières pour les huiles d'olive ainsi que celles relatives à l'application de certains droits à l'importation à caractère agricole; qu'il convient d'indiquer également certaines règles pour l'application des montants compensatoires monétaires dans le cadre du régime;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les dispositions concernant la répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs au cas où la détermination du montant des droits à l'importation à percevoir, à rembourser ou à remettre l'implique; que, compte tenu de la complexité des calculs auxquels cette répartition peut aboutir, il convient de reprendre des exemples chiffrés;

considérant que, pour les opérations de perfectionnement actif de froment (blé) dur en semoules, il convient de faire

recours à la méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) pour répartir les marchandises d'importation sur les produits compensateurs, l'application de la méthode de la clé valeur ne pouvant pas s'appliquer convenablement à ces opérations; que, pour ces opérations, il convient également de modifier le taux forfaitaire de rendement, pour tenir compte des conditions de transformation;

considérant que les aéronefs civils provenant des pays tiers ne supportent pas de droits à l'importation lors de leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté et que, compte tenu de la nature de l'utilisation des aéronefs civils dans le secteur du transport, il est opportun d'assimiler la livraison desdits aéronefs aux compagnies aériennes à une exportation hors du territoire de la Communauté; qu'il convient également d'assimiler à une telle exportation la réparation, la modification ou la transformation d'aéronefs civils effectuée dans le cadre d'une opération de perfectionnement actif;

considérant que, dans le cadre du système de la suspension, il est justifié de prévoir les procédures à suivre pour permettre d'attribuer une nouvelle destination aux marchandises en l'état et aux produits compensateurs, lorsque la nature ou les caractéristiques techniques sont modifiées sensiblement par suite d'un cas fortuit ou de force majeure;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter la procédure d'échange d'informations moyennant l'utilisation du bulletin INF 1 permettant à l'autorité douanière de l'État membre où la mise en libre pratique des produits compensateurs est autorisée de percevoir la totalité des droits à l'importation résultant de cette mise en libre pratique;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent produire des avantages uniquement pour les produits compensateurs exportés hors du territoire douanier de la Communauté; qu'elles ne doivent pas produire, par contre, un avantage financier injustifié découlant du report de la date de naissance de la dette douanière; que ce dernier objectif peut être atteint moyennant l'introduction d'intérêts compensatoires; que, toutefois, il convient de ne pas prévoir de tels intérêts dans certains cas;

considérant que les taux de ces intérêts compensatoires à prendre en considération sont fixés par la Commission en tenant compte de la moyenne arithmétique des taux à court terme représentatifs pour chaque État membre pendant le même semestre civil de l'année précédente; que ces taux seront valables pour une période de six mois et qu'ils feront l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, au plus tard un mois avant leur application;

considérant qu'il convient de prévoir des règles relatives à l'apurement du régime et au remboursement ou à la remise dans le cadre du système de remboursements;

considérant qu'il convient de préciser que, lorsque plusieurs opérations de perfectionnement avec le système de remboursements ont été effectuées, la demande de remboursement doit être présentée auprès de l'autorité douanière de l'État membre où l'opération de perfectionnement actif a été autorisée et où la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée; qu'il est toutefois opportun de prévoir une procédure prévoyant la possibilité d'obtenir le remboursement ou la remise auprès de

l'autorité douanière de l'État membre où les produits compensateurs reçoivent une destination admise par l'article 27 du règlement (CEE) n° 1999/85;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un échange d'informations adéquat entre les autorités douanières des États membres permettant de faciliter le remboursement ou la remise de droits à l'importation lorsque les produits compensateurs, après avoir fait l'objet de transformations ultérieures dans le cadre d'une nouvelle autorisation, reçoivent une destination permettant le remboursement ou la remise; qu'il convient également de préciser que le document utilisé dans le cadre de cet échange doit être joint à la demande de remboursement;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les règles de coopération administrative pour l'application uniforme des condi-

tions économiques et des règles relatives au fonctionnement du régime dans le cas où plusieurs États membres sont concernés;

considérant qu'il est opportun de simplifier les informations à échanger entre les États membres et la Commission dans le cadre de l'examen des conditions économiques, en vue notamment de réduire les délais de transmission et d'utiliser une procédure informatisée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers économiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AIDES À LA PRODUCTION

#### Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) *règlement de base*: le règlement (CEE) n° 1999/85;
- 2) *produits compensateurs principaux*: les produits compensateurs pour l'obtention desquels le régime du perfectionnement actif, ci-après dénommé «régime», a été autorisé;
- 3) *produits compensateurs secondaires*: les produits compensateurs, autres que ceux visés au point 2, qui résultent nécessairement de l'opération de perfectionnement;
- 4) *pertes*: la partie des marchandises d'importation qui est détruite et disparaît au cours de l'opération de perfectionnement, notamment par évaporation, dessiccation, échappement sous forme de gaz, écoulement dans l'eau de rinçage;
- 5) *méthode de la clé quantitative*: la répartition des marchandises d'importation sur les différents produits compensateurs en fonction de la quantité desdites marchandises;
- 6) *méthode de la clé valeur*: la répartition des marchandises d'importation entre les différents produits compensateurs en fonction de la valeur des produits compensateurs;
- 7) *compensation à l'équivalent*: le système prévu à l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement de base;
- 8) *exportation anticipée*: le système prévu à l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement de base;
- 9) *trafic triangulaire*: le système selon lequel le placement de marchandises d'importation sous le régime est

effectué dans un État membre autre que celui où ce régime est autorisé et où les opérations de perfectionnement sont effectuées;

- 10) *État membre d'importation*: l'État membre où des marchandises d'importation sont placées sous le régime;
- 11) *État membre d'exportation*: l'État membre où les produits compensateurs font l'objet d'une déclaration d'exportation;
- 12) *mesures spécifiques de politique commerciale*: les mesures non tarifaires établies, dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions communautaires relatives aux régimes applicables aux importations et aux exportations de marchandises, telles que les mesures de surveillance ou de sauvegarde, les restrictions ou limites quantitatives et les interdictions d'importation ou d'exportation;
- 13) *délai de réexportation*: le délai dans lequel les produits compensateurs doivent avoir reçu une des destinations visées aux articles 18 ou 27 paragraphe 1 du règlement de base;
- 14) *globalisation mensuelle*: l'application de l'article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement de base par rapport aux délais de réexportation commençant au cours d'un mois civil donné;
- 15) *globalisation trimestrielle*: l'application de l'article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement de base par rapport aux délais de réexportation commençant au cours d'un trimestre donné.

#### Article 2

Les marchandises auxquelles s'applique l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 point h) quatrième tiret du règlement de base et qui font l'objet d'aides à la production sont reprises à l'annexe 1.

## TITRE II

### OCTROI DU RÉGIME

#### CHAPITRE PREMIER

##### DEMANDE D'AUTORISATION

###### *Article 3*

1. Sans préjudice du paragraphe 4 et de l'article 25, la demande d'autorisation est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe II. Elle contient au moins les informations reprises dans ladite annexe. Elle est datée et signée.
2. Lorsque l'autorité douanière estime que les renseignements figurant dans le modèle visé au paragraphe 1 sont insuffisants, elle peut exiger du demandeur des renseignements supplémentaires.
3. Doivent être joints à la demande tous les documents ou pièces justificatives dont la production est nécessaire pour l'examen de la demande.
4. Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'une autorisation, l'autorité douanière peut permettre que le titulaire lui présente une simple demande écrite comportant notamment les références de l'autorisation précédente et indiquant, le cas échéant, les éléments qui sont à modifier.
5. Les demandes, les documents et les pièces justificatives se rapportant à ces demandes sont conservés par l'autorité douanière avec la copie de l'autorisation éventuellement délivrée.
6. Lorsque les conditions d'octroi de l'un ou l'autre système sont remplies, le demandeur peut solliciter une autorisation soit avec le système de la suspension, soit avec celui du rembours.
7. Lorsque les opérations de perfectionnement s'effectuent dans le cadre d'un contrat de travail à façon passé entre deux personnes établies dans la Communauté, la demande d'autorisation est déposée par le commettant ou en son nom.
8. Lorsqu'une demande de modification d'une autorisation doit être introduite, le paragraphe 4 est applicable.

#### CHAPITRE II

##### CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCTROI DE L'AUTORISATION

###### *Article 4*

1. Avant de délivrer l'autorisation, l'autorité douanière s'assure que les conditions requises pour l'octroi du régime, et notamment les conditions économiques, sont remplies.
2. Pour l'application de l'article 4 point a) deuxième phrase du règlement de base, on entend par «importations

n'ayant pas de caractère commercial», les importations qui présentent un caractère occasionnel, dont la nature ou la quantité des marchandises ne traduit aucune intention d'ordre commercial.

3. Pour l'application de l'article 4 point c) du règlement de base, l'autorité douanière fixe les modes d'identification des marchandises d'importation dans les produits compensateurs ou prévoit les moyens pour vérifier si les conditions prévues pour le bon déroulement des opérations dans le cadre du système de la compensation à l'équivalent sont remplies.

À cet effet, l'autorité douanière recourt notamment, selon le cas:

- a) à la mention ou à la description des marques particulières ou des numéros de fabrication;
- b) à l'apposition de plombs, scellés, poinçons ou autres marques individuelles;
- c) à la prise d'échantillons, illustrations ou descriptions techniques;
- d) aux analyses.

###### *Article 5*

1. Pour l'application des conditions économiques:
  - a) il n'y a pas de «délais convenables» au sens de l'article 6 paragraphe 1 point c) du règlement de base, lorsque les producteurs établis dans la Communauté ne sont pas en mesure de mettre des marchandises comparables à la disposition de l'opérateur dans le délai nécessaire pour effectuer l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens leur a été adressée en temps utile;
  - b) en vue d'évaluer si le prix des marchandises comparables produites dans la Communauté rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée, l'autorité douanière tient compte notamment de l'incidence de l'utilisation des marchandises produites dans la Communauté sur le prix de revient du produit compensateur et, par conséquent, sur l'écoulement de ce produit sur le marché tiers, en prenant en considération:
    - d'une part, le prix de la marchandise non dédouanée, destinée à subir les opérations de perfectionnement, et le prix des marchandises comparables, produites dans la Communauté, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation et en tenant compte des restitutions et des autres montants institués dans le cadre de la politique agricole commune.

Lors de la comparaison des prix visée ci-avant, il est également tenu compte des conditions de vente et notamment des conditions de paiement et des conditions de livraison envisagées,

- d'autre part, le prix qui peut être obtenu pour le produit compensateur sur le marché tiers, compte tenu de la correspondance commerciale ou d'autres éléments;
- c) on entend par «travail à façon», tout perfectionnement réalisé conformément aux prescriptions et pour le compte d'un commettant établi en dehors du territoire douanier de la Communauté et, en général, contre paiement des seuls coûts de transformation de marchandises d'importation directement ou indirectement mises à la disposition du titulaire de l'autorisation.
2. Les marchandises produites dans la Communauté sont comparables à des marchandises d'importation lorsqu'elles relèvent du même code NC, présentent la même qualité commerciale et possèdent les mêmes caractéristiques techniques, appréciées en fonction des produits compensateurs à obtenir.
3. Lors de l'examen des conditions économiques, ne constituent pas un motif en tant que tel pour accorder l'autorisation:
- a) le fait que le producteur communautaire de marchandises comparables susceptibles d'être utilisées pour effectuer les opérations de perfectionnement soit une entreprise concurrente de la personne qui demande l'octroi du bénéfice du régime de perfectionnement actif;
- b) le fait que ces marchandises soient produites dans la Communauté par une seule entreprise.

#### Article 6

1. Pour l'application de l'article 6 point 4 du règlement de base, la valeur est fixée à 200 000 écus par autorisation, quel que soit le nombre d'opérateurs qui effectuent l'opération de perfectionnement.

Toutefois, pour les marchandises ou produits figurant dans la liste de l'annexe III, cette valeur est fixée à 100 000 écus.

2. La valeur visée au paragraphe 1 est la valeur en douane des marchandises estimée sur la base des éléments connus et des documents présentés au moment du dépôt de la demande.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 peut être suspendue pour une marchandise d'importation déterminée selon la procédure visée à l'article 31 paragraphes 2 et 3 du règlement de base.

#### Article 7

1. Pour l'application de l'article 7 du règlement de base, les conditions économiques sont considérées comme remplies à l'égard d'une espèce de marchandise à placer sous le régime dans la limite d'une période déterminée lorsque le demandeur de l'autorisation:

- a) s'approvisionne dans le territoire douanier de la Communauté au cours de cette même période en marchandises produites dans la Communauté comparables au sens de l'article 5 paragraphe 2 aux marchandises d'importation à raison de 80 % de ses besoins globaux de ces marchandises incorporées dans les produits compensateurs.

Le recours à cette disposition est subordonné à la condition que le demandeur de l'autorisation fournisse à l'autorité douanière des pièces justificatives susceptibles de permettre à celle-ci de s'assurer que les prévisions d'achat de marchandises produites dans la Communauté peuvent être raisonnablement réalisées. Ces pièces justificatives, qui sont annexées à la demande d'autorisation, sont constituées, par exemple, par des copies de documents commerciaux ou administratifs se rapportant aux achats réalisés dans une période indicative précédente ou aux commandes ou aux prévisions d'achat relatives à la période prise en considération.

Sans préjudice de l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base, l'autorité douanière procède, le cas échéant, à un contrôle de l'exactitude dudit pourcentage à la fin de la période considérée;

- b) cherche à se prémunir contre des difficultés réelles d'approvisionnement prouvées d'une façon adéquate à l'autorité douanière pour une même espèce de marchandise et que la part de l'approvisionnement de marchandises produites dans la Communauté est inférieure au pourcentage indiqué au point a);
- c) fournit la preuve à l'autorité douanière qu'il a fait tout le nécessaire pour se procurer les marchandises à perfectionner produites dans la Communauté sans qu'aucun producteur communautaire ne se soit manifesté.

2. Le paragraphe 1 point a) ne s'applique pas aux marchandises qui relèvent de l'annexe II du traité.

#### Article 8

1. L'octroi de l'autorisation dans le cadre du système de la suspension est subordonné à la condition que des intentions concrètes existent pour l'exportation, hors du territoire douanier de la Communauté, de produits compensateurs principaux.

2. Sont assimilées à une exportation hors du territoire douanier de la Communauté:

- a) la livraison de produits compensateurs à des personnes pouvant bénéficier de franchises résultant de l'application soit de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, soit de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ou d'autres conventions consulaires, soit de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;
- b) la livraison de produits compensateurs aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre, conformément à l'article 136 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil <sup>(1)</sup>;
- c) la livraison d'aéronefs civils aux compagnies aériennes établies sur le territoire douanier de la Communauté;
- d) la réparation, la modification ou la transformation d'aéronefs civils, effectuée dans le cadre d'une opération de perfectionnement actif.

<sup>(1)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

## CHAPITRE III

## COMPENSATION À L'ÉQUIVALENT ET EXPORTATION ANTICIPÉE

## Article 9

Sans préjudice de l'article 10, pour qu'il puisse être fait recours à la compensation à l'équivalent ou à l'exportation anticipée, les marchandises équivalentes doivent relever du même code NC, présenter la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'importation.

## Article 10

Lorsque les circonstances le justifient, l'autorité douanière admet que les marchandises équivalentes puissent se trouver à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation, sous condition que la partie essentielle de l'opération de perfectionnement à laquelle les marchandises équivalentes sont soumises soit effectuée dans l'entreprise du titulaire de l'autorisation ou dans l'entreprise où ladite opération est effectuée pour son compte.

## Article 11

Pour les marchandises visées à l'annexe IV, les dispositions particulières figurant dans ladite annexe s'appliquent.

## Article 12

1. Le changement de situation douanière visé à l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base s'effectue:

- a) en cas de recours à la compensation à l'équivalent sans exportation anticipée, pour les marchandises d'importation et les marchandises équivalentes, au moment de l'acceptation du document utilisé pour donner aux produits compensateurs ou marchandises en l'état l'une des destinations douanières visées à l'article 18 du règlement de base.

Toutefois, lorsque le titulaire de l'autorisation commercialise des marchandises d'importation, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs sur le marché communautaire avant l'apurement du régime, le changement de situation douanière intervient pour les marchandises d'importation et les marchandises équivalentes, au moment de cette commercialisation;

- b) en cas de recours à l'exportation anticipée:

- pour les produits compensateurs exportés au moment de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à condition que les marchandises d'importation soient placées sous le régime,
- pour les marchandises d'importation et les marchandises équivalentes, au moment de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime.

2. Le changement de situation douanière visé au paragraphe 1 ne modifie pas l'origine des marchandises exportées.

3. En cas de destruction totale ou de perte irrémédiable des marchandises en l'état ou de produits compensateurs, la partie de marchandises d'importation détruite ou perdue est

déterminée par référence à la proportion des marchandises d'importation contenue dans les stocks de marchandises de même espèce de l'entreprise du titulaire au moment où ladite destruction ou perte est intervenue, à moins que le titulaire de l'autorisation apporte la preuve de la quantité réelle des marchandises d'importation détruite ou perdue.

## CHAPITRE IV

## TRAFIC TRIANGULAIRE

## Article 13

L'autorité douanière de l'État membre visé à l'article 3 du règlement de base ne peut permettre le recours au trafic triangulaire que dans le cadre du recours à l'exportation anticipée.

## CHAPITRE V

## DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

## Article 14

1. Sans préjudice de l'article 25, l'autorisation est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe II. Elle contient au moins les renseignements prévus dans ladite annexe. Elle est datée et signée.

2. L'autorisation est adressée au demandeur.

3. L'autorisation prend effet à la date de sa délivrance.

4. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'autorité douanière peut délivrer une autorisation avec effet rétroactif.

Cet effet ne peut toutefois pas être antérieur au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

5. Une copie de l'autorisation octroyée est conservée par l'autorité douanière pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle sa validité a expiré.

## Article 15

1. La durée de validité de l'autorisation est fixée par l'autorité douanière en fonction des conditions économiques et compte tenu des besoins particuliers du demandeur de l'autorisation.

Lorsque cette durée dépasse deux ans, les conditions sur la base de laquelle l'autorisation a été délivrée sont réexaminées périodiquement à des échéances fixées dans l'autorisation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la durée de validité de l'autorisation prévoyant le recours au régime pour les produits visés à l'article 28 paragraphe 1 deuxième alinéa ne peut pas excéder trois mois.

## TITRE III

## FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

## CHAPITRE PREMIER

## MESURES SPÉCIFIQUES DE POLITIQUE COMMERCIALE

## Article 16

Le placement des marchandises non communautaires sous le régime, en cas de recours au système de la suspension, a pour conséquence la non-application des mesures spécifiques de politique commerciale à l'importation prévues pour lesdites marchandises.

## Article 17

Peuvent également être placées sous le régime dans le cadre du système de la suspension, des marchandises non communautaires, même si elles ne sont pas passibles de droits à l'importation:

- a) en vue de la non-application des mesures spécifiques de politique commerciale à l'importation prévues pour ces marchandises:
- b) en vue de la non-application de mesures spécifiques de politique commerciale à l'exportation, prévues pour les marchandises en l'état ou les produits compensateurs, sans préjudice des mesures spécifiques de politique commerciale applicables à l'exportation de produits originaires de la Communauté.

## CHAPITRE II

FORMALITÉS DE PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE LA SUSPENSION ET FORMALITÉS DE MISE EN LIBRE PRATIQUE DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE REMBOURS

## Section 1

## Procédure normale

## Article 18

1. Le placement de marchandises sous le régime, dans le cadre du système de la suspension, est subordonné au dépôt d'une déclaration de placement sous le régime. La personne qui établit la déclaration est dénommée ci-après «déclarant».
2. Le paragraphe 1 est applicable également en cas de placement sous le régime de marchandises d'importation dans le cadre du système de l'exportation anticipée.
3. La déclaration visée au paragraphe 1 doit être déposée dans un bureau de douane compétent de l'État membre où l'autorisation a été délivrée. Toutefois, lorsqu'il est fait

recours au trafic triangulaire, la déclaration de placement sous le régime de marchandises d'importation est déposée dans le bureau de douane indiqué sur le bulletin INF 5 visé à l'article 32.

## Article 19

1. La déclaration visée à l'article 18 doit être faite sur un formulaire IM prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1900/85 du Conseil <sup>(1)</sup>.
2. La déclaration visée au paragraphe 1 doit également comporter, le cas échéant:
  - à la case n° 44, la référence à l'autorisation,
  - à la case n° 47, les éléments à prendre en considération pour le calcul des droits à l'importation à appliquer.
3. La désignation des marchandises figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.

## Article 20

1. L'autorité douanière peut exiger que l'autorisation soit présentée lors du dépôt de la déclaration de placement sous le régime ou de la déclaration de mise en libre pratique dans le cadre du système du rembourse.
2. Doivent être joints aux déclarations tous les autres documents dont la production est nécessaire au placement sous le régime ou à la mise en libre pratique.
3. L'autorité douanière peut permettre que, au lieu de joindre lesdits documents, ceux-ci soient tenus à sa disposition.

## Article 21

1. La déclaration de mise en libre pratique établie dans le cadre du système de remboursement doit également comporter, dans la case n° 44, la référence à l'autorisation.
2. La désignation des marchandises figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.

## Article 22

1. Les dispositions de l'article 4 paragraphes 3, 4 et 5, et des articles 5 à 10 du règlement (CEE) n° 1751/84 de la Commission <sup>(2)</sup>, s'appliquent *mutatis mutandis*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 171 du 29. 6. 1984, p. 1.

2. L'acceptation d'une des déclarations visées à l'article 18 ou à l'article 21 est subordonnée à une autorisation de perfectionnement actif. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'autorité douanière peut toutefois accepter la déclaration susmentionnée sans qu'une telle autorisation ait été délivrée pour autant que la demande en ait été faite préalablement à l'acceptation.

3. En cas d'application du paragraphe 2, la déclaration en question doit également comporter, dans la case n° 44, la référence à la demande d'autorisation.

## Section 2

### Procédures simplifiées

#### Article 23

1. Pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, l'autorité douanière permet, sur demande de l'intéressé, aux conditions qu'elle fixe, que:

- a) la déclaration visée à l'article 18 ou à l'article 21 ne comporte pas certaines des énonciations visées à l'article 19 ou à l'article 21 ou que certains des documents visés à l'article 20 n'y soient pas joints;
- b) soit déposé, au lieu de la déclaration visée à l'article 18 ou à l'article 21, un document commercial ou administratif assorti d'une demande de placement sous le régime ou d'utilisation du système du rembour signée par le déclarant;
- c) le placement sous le régime de marchandises ou l'utilisation du système du rembour ait lieu sans que les marchandises lui soient présentées et avant le dépôt de la déclaration.

2. Dans le cas où la procédure simplifiée visée au paragraphe 1 point c) est autorisée, le titulaire de l'autorisation est tenu, dès l'arrivée des marchandises dans les lieux désignés à cet effet:

- a) de communiquer cette arrivée à l'autorité douanière dans la forme et selon les modalités déterminées par celle-ci.

Toutefois, l'autorité douanière peut:

- au lieu d'exiger du titulaire de l'autorisation qu'il attende l'arrivée effective des marchandises pour lui en faire communication, lui permettre de l'informer de cette arrivée dès que celle-ci est devenue imminente,
- dans certaines circonstances particulières justifiées par la nature des marchandises en question et par le rythme accéléré des opérations d'importation, dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de lui communiquer chaque arrivée de marchandises sous réserve qu'il lui fournisse toutes informations qu'elle estime nécessaires pour pouvoir exercer, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises;

- b) d'inscrire les marchandises dans ses écritures. Cette inscription s'effectue dans la forme et selon les modalités déterminées par l'autorité douanière. Elle doit comporter

l'indication de la date à laquelle elle a lieu. Elle peut être remplacée par toute autre formalité définie par l'autorité douanière et présentant des garanties analogues;

- c) de tenir à la disposition de l'autorité douanière tous documents relatifs au placement des marchandises sous le régime.

3. L'autorité douanière refuse l'autorisation de bénéficier d'une des procédures simplifiées visées au paragraphe 1 aux personnes:

- a) qui n'offrent pas toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations;
- b) dont les écritures ne permettent pas à l'autorité douanière, au cas où la procédure simplifiée visée au paragraphe 1 point c) est utilisée, de contrôler les opérations.

L'autorité douanière peut refuser l'autorisation aux personnes qui n'effectuent pas fréquemment des opérations de placement de marchandises sous le régime.

#### Article 24

1. La déclaration incomplète, le document commercial ou administratif et l'inscription dans les écritures visés à l'article 23 doivent au moins contenir les indications nécessaires à l'identification des marchandises.

L'acceptation par le bureau de douane de la déclaration incomplète ou du document commercial ou administratif ou l'inscription dans les écritures a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration visée à l'article 18 ou à l'article 21.

Un examen éventuel des marchandises a lieu sur la base des indications figurant dans la déclaration incomplète, le document commercial ou administratif ou dans les écritures.

Dans les cas visés à l'article 23 paragraphe 1 point c), l'inscription des marchandises dans les écritures vaut mainlevée.

2. La déclaration complémentaire ou la déclaration relative aux marchandises qui font l'objet de l'autorisation visée à l'article 23 paragraphe 1 doit être déposée ou les documents manquants visés à l'article 23 paragraphe 1 point a) doivent être fournis, auprès du bureau de douane compétent dans les délais fixés par l'autorité douanière et au plus tard au moment du dépôt du décompte d'apurement.

L'acceptation de cette déclaration n'a pas la valeur juridique de l'acceptation de la déclaration visée à l'article 18 ou à l'article 21.

3. L'autorité douanière peut permettre que la déclaration complémentaire ou la déclaration présente un caractère global, périodique ou récapitulatif.

#### Article 25

1. Lorsque les articles 23 et 24 ne sont pas appliqués et que les opérations de perfectionnement concernent des opérations relatives à:

- a) des réparations de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point, ou
- b) des manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les marchandises en vertu des dispositions communautaires en matière d'entrepôt douanier et de zone franche,

le bureau de douane désigné par l'autorité douanière permet que le dépôt de la déclaration de placement sous le régime ou la déclaration de mise en libre pratique dans le cadre du système de remboursements constitue en même temps la demande d'autorisation.

Dans ce cas, l'autorisation est constituée par l'acceptation de cette déclaration et ladite acceptation est subordonnée aux conditions d'octroi de l'autorisation.

2. Le bureau de douane désigné par l'autorité douanière peut appliquer la procédure prévue au paragraphe 1 pour des marchandises destinées à subir des opérations de perfectionnement actif autres que celles visées audit paragraphe.

Chaque État membre indique à la Commission les bureaux désignés, en précisant, pour chacun, les espèces de marchandises ainsi que les opérations de perfectionnement concernées.

3. En cas d'application des paragraphes 1 et 2, doit être annexé à la déclaration visée à l'article 18 ou à l'article 21 un document établi par le déclarant et comportant les indications suivantes, dans la mesure où ces indications sont nécessaires et ne peuvent pas être insérées dans la case n° 44:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur du régime lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du déclarant;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'opérateur s'il s'agit d'une personne autre que le demandeur ou le déclarant;
- c) la nature de l'opération de perfectionnement;
- d) la désignation commerciale ou technique des produits compensateurs;
- e) le taux de rendement ou, le cas échéant, le mode de fixation de ce taux;
- f) le délai pour recevoir une des destinations douanières visées à l'article 18 ou à l'article 27 du règlement de base;
- b) le lieu où il est envisagé d'effectuer l'opération de perfectionnement.

Le document ainsi annexé fait partie intégrante de la déclaration.

### CHAPITRE III

#### DÉLAIS VISÉS À L'ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT DE BASE

##### Article 26

Lorsque les circonstances le justifient, la prolongation du délai fixé pour recevoir une des destinations visées à

l'article 18 ou à l'article 27 du règlement de base peut être octroyée même après l'expiration du délai initialement accordé.

##### Article 27

1. En cas de globalisation mensuelle, tous les délais de réexportation commençant au cours d'un mois donné expirent le dernier jour du mois civil au cours duquel expirerait le délai de réexportation relatif au dernier placement sous le régime au cours du mois considéré.

2. En cas de globalisation trimestrielle, tous les délais de réexportation commençant au cours d'un trimestre donné expirent le dernier jour du trimestre au cours duquel expirerait le délai de réexportation relatif au dernier placement sous le régime au cours du trimestre considéré.

3. La demande d'autorisation de perfectionnement actif ainsi que l'autorisation y relative comportent sous les points 9 des modèles figurant à l'annexe II l'indication que la globalisation mensuelle ou trimestrielle a été demandée et autorisée.

4. La globalisation mensuelle ou trimestrielle peut être autorisée lorsqu'il est possible de prévoir que les marchandises d'importation seront placées sous le régime en vue de subir des opérations de perfectionnement et d'être exportées sous forme de produits compensateurs selon un rythme régulier permettant de prendre en compte des délais de réexportation sensiblement constants.

5. La globalisation mensuelle ou trimestrielle est appliquée en prenant en considération les exemples figurant à l'annexe XII.

##### Article 28

1. Pour des produits agricoles de même espèce que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil <sup>(1)</sup>, lorsque ces produits sont destinés à être exportés sous forme de produits transformés ou de marchandises au sens de l'article 2 point b) ou c) dudit règlement, le délai dans lequel les marchandises d'importation doivent avoir reçu une des destinations visées à l'article 18 du règlement de base ne peut pas dépasser six mois.

Toutefois, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil <sup>(2)</sup> destinés à la fabrication de produits visés audit article ou de marchandises visées à l'annexe dudit règlement, le délai de réexportation ne peut pas excéder quatre mois.

2. Lorsque la globalisation mensuelle est autorisée pour les produits agricoles visés au paragraphe 1, les délais de réexportation visés à l'article 27 paragraphe 1 expirent au plus tard le dernier jour du cinquième mois civil suivant celui qui a fait l'objet de la globalisation.

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

3. Lorsque la globalisation trimestrielle est autorisée pour les produits agricoles visés au paragraphe 1, les délais de réexportation visés à l'article 27 paragraphe 2 expirent au plus tard le dernier jour du trimestre suivant celui qui a fait l'objet de la globalisation.

#### Article 29

1. Le délai visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement de base est fixé compte tenu du temps nécessaire pour l'approvisionnement et le transport vers la Communauté des marchandises d'importation.

2. Le délai visé au paragraphe 1 ne peut pas excéder:

- trois mois pour les marchandises qui relèvent d'un système régulateur de prix,
- la durée de validité du certificat d'importation, délivré conformément au règlement (CEE) n° 2630/81<sup>(1)</sup>, pour le sucre brut relevant du code NC 1701 11 ou 1701 12,
- six mois pour toutes les autres marchandises. Toutefois, ce délai peut être prolongé sur demande dûment justifiée par le titulaire, sans que la durée totale puisse excéder douze mois. Lorsque les circonstances le justifient, la prolongation peut être octroyée même après l'expiration du délai initialement accordé.

#### Article 30

1. Les délais visés aux articles 26 et 28 sont calculés à partir de la date d'acceptation de la déclaration de placement des marchandises sous le régime ou de la déclaration de mise en libre pratique le cadre du système de rembour.

2. Les délais fixés conformément à l'article 29 sont calculés à partir de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.

### CHAPITRE IV

#### TAUX FORFAITAIRES DE RENDEMENT

#### Article 31

1. Lorsque les opérations de perfectionnement actif portent sur les marchandises d'importation énumérées à la colonne 1 de l'annexe V et aboutissent à l'obtention des produits compensateurs visés aux colonnes 3 et 4, l'autorité douanière applique les taux forfaitaires de rendement figurant à la colonne 5.

2. Pour bénéficier du recours aux taux forfaitaires de rendement visés au paragraphe 1, les marchandises d'impor-

tation doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre à la qualité type éventuellement fixée par la réglementation communautaire.

3. Chaque État membre communique à la Commission les cas où les taux forfaitaires prévus au paragraphe 1 n'ont pas pu être appliqués du fait que, bien que les opérations de perfectionnement portent sur les marchandises d'importation énumérées à la colonne 1 de l'annexe V, elles aboutissent à l'obtention de produits compensateurs autres que ceux visés aux colonnes 3 et 4 se trouvant au même stade de fabrication.

### CHAPITRE V

#### TRAFIC TRIANGULAIRE

#### Article 32

1. Lors qu'il est fait recours au trafic triangulaire, le bulletin d'informations, dénommé «bulletin INF 5», est utilisé.

2. Le bulletin INF 5, dont le formulaire est conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe VI, comporte un original et trois copies, qui doivent être présentés ensemble au bureau de douane où la déclaration d'exportation est déposée.

Le bulletin INF 5 est établi à concurrence des quantités de marchandises d'importation correspondant aux quantités de produits compensateurs exportés. Lorsque des importations échelonnées sont prévues, plusieurs bulletins INF 5 peuvent être établis.

#### Article 33

1. Le bureau de douane où les formalités d'exportation sont accomplies vise le bulletin INF 5. Il conserve la copie n° 1 et remet l'original, ainsi que les autres copies, au déclarant.

Le bureau de douane où l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté a eu lieu certifie la sortie hors de ce territoire, sur l'original et les copies, qu'il restitue ensuite au déclarant.

2. Lorsque le bureau de douane où les formalités d'exportation sont accomplies est un bureau de douane autre que celui habilité pour le contrôle du régime, la copie n° 1, après avoir reçu le visa, est envoyée à ce dernier bureau.

3. Lorsque les produits compensateurs sont acheminés vers un État membre autre que celui où le perfectionnement a eu lieu afin que les formalités d'exportation pour l'acheminement de ces produits compensateurs hors du territoire douanier de la Communauté soient effectués à partir d'un bureau de douane de cet autre État membre, les produits compensateurs sont expédiés de l'État membre de perfectionnement à l'État membre d'exportation sous la procédure du transit communautaire (procédure externe).

<sup>(1)</sup> JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p.16.

La case réservée à la désignation des marchandises dans le document relatif à ladite procédure comporte l'une des mentions visées à l'article 73 paragraphe 1, à laquelle doit être ajoutée la mention «EX-IM».

Les modifications suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'utilisation du bulletin INF 5:

- l'original et les trois copies, dûment remplis (cases 1 à 8), doivent être déposés au bureau de douane qui est appelé à délivrer le document T1,
- ce bureau remplit la case 9 en y annotant les données relatives au document T1 et en y apposant le sigle «T1»,
- la case 10 doit être remplie lors de l'exportation effective des produits compensateurs hors du territoire douanier de la Communauté.

4. Les produits compensateurs visés au paragraphe 3 ne peuvent avoir d'autre destination que l'exportation directe vers des pays tiers.

5. Dans les cas visés au paragraphe 3, pour l'application de l'article 37 on entend par «l'exportateur des produits compensateurs de l'État membre d'exportation» visé à l'article 37 paragraphe 1 point b) premier tiret, le titulaire de l'autorisation qui expédie les produits compensateurs vers l'État membre d'où l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté est réalisée et, par «État membre d'exportation», visé aux articles 35 à 37 paragraphe 1 points a) et b) premier et deuxième tirets ainsi qu'au paragraphe 2, l'État membre où les produits compensateurs sont placés sous la procédure visée au paragraphe 3.

#### Article 34

1. L'indication relative au bureau de douane d'importation où seront accomplies les formalités de placement sous le régime des marchandises d'importation peut être modifiée par le bureau de douane de l'État membre d'exportation, habilité pour le contrôle du régime ou par le bureau de douane de l'État membre d'importation qui communique le changement intervenu au bureau de douane habilité pour le contrôle de régime.

2. En cas de vol, de perte ou de destruction du bulletin INF 5, l'importateur peut demander un duplicata au bureau de douane qui l'a visé. Ce bureau donne suite à cette demande à condition qu'il soit établi que les marchandises d'importation pour lesquelles le duplicata est demandé n'ont pas été placées sous le régime.

L'original, ainsi que toutes les copies du bulletin INF 5 délivré, doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

DUPLICADO  
DUPLIKAT  
ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ  
DUPLICATE  
DUPLICATA  
DUPLICATO  
DUPLIKAAT  
SEGUNDA VIA

#### Article 35

1. La déclaration de placement sous le régime des marchandises d'importation doit être assortie de l'original et des copies n°s 2 et 3 du bulletin INF 5.

2. Le bureau de douane où la déclaration de placement sous le régime est présentée indique sur l'original et sur les copies n°s 2 et 3 du bulletin INF 5 les quantités de marchandises d'importation placées sous le régime, ainsi que la date de l'acceptation de la déclaration relative audit placement. Il renvoie sans tarder la copie n° 3 au bureau de douane de l'État membre d'exportation, compétent pour le contrôle de régime, remet l'original au déclarant et conserve la copie n° 2.

#### Article 36

Après avoir reçu la copie n° 3, le bureau de douane compétent pour le contrôle du régime communique sans tarder au titulaire de l'autorisation la quantité des marchandises d'importation placées sous le régime, ainsi que la date dudit placement.

#### Article 37

1. Lorsqu'il est fait recours au trafic triangulaire, et que les marchandises d'importation:

- a) sont passibles de droits de douane, taxes d'effet équivalent ou impositions instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, ou prévus, le cas échéant, dans un acte d'adhésion, en cas d'échanges entre l'État membre d'exportation et l'État membre d'importation

ou

- b) donnent lieu, dans le cadre des échanges visés au point a), à l'octroi de montants institués dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, ou prévus, le cas échéant, dans un acte d'adhésion,

ces impositions ou montants sont appliqués dans les mêmes conditions que si les marchandises d'importation avaient été:

- expédiées par l'exportateur des produits compensateurs de l'État membre d'exportation vers l'État membre d'importation

et

- introduites dans l'État membre d'importation en provenance de l'État membre d'exportation par la personne au nom ou pour le compte de laquelle la déclaration de placement sous le régime des marchandises d'importation est faite.

2. Les impositions ou montants visés au paragraphe 1 sont appliqués par l'État membre d'importation, lors du placement des marchandises d'importation sous le régime, et par l'État membre d'exportation, lors de l'apurement du régime.

3. Les éléments à prendre en considération pour l'application du paragraphe 1 sont ceux en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration de placement sous le régime des marchandises d'importation.

#### Article 38

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également en cas d'exportation anticipée de produits compensateurs et d'importation de marchandises d'importation effectuées dans le même État membre. Toutefois, les États membres peuvent prévoir d'autres procédures.

### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS DE RECOURS AU SYSTÈME DE REMBOURS

#### Article 39

1. Les marchandises mises en libre pratique dans le cadre du système du rembours, ainsi que les produits compensateurs obtenus sous ce système, peuvent faire l'objet d'opérations de perfectionnement successives dans le cadre d'autres autorisations prévoyant le même système. L'autorité douanière délivre, le cas échéant, une nouvelle autorisation en faisant référence à l'autorisation précédemment délivrée.

2. Lorsqu'une autre autorisation est accordée dans les conditions prévues au paragraphe 1, il est tenu compte du délai fixé dans cette nouvelle autorisation pour le remboursement ou la remise des droits.

### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DESTINATIONS DOUANIÈRES PRÉVUES AUX ARTICLES 18 ET 27 DU RÈGLEMENT DE BASE

#### Article 40

1. Sans préjudice de l'application des procédures simplifiées, tout produit compensateur ou marchandise en l'état destiné à recevoir l'une des destinations douanières visées aux articles 18 et 27 du règlement de base, doit être présenté auprès du bureau de douane compétent habilité par l'autorité douanière pour la surveillance du régime et faire l'objet des formalités douanières prévues pour la destination en cause conformément aux dispositions générales relatives à cette destination.

Toutefois, l'autorité douanière peut permettre que ledit produit, ou ladite marchandise, puisse être présenté auprès d'un bureau de douane autre que celui visé au premier alinéa.

2. Sont considérés comme présentés à un bureau de douane, les produits compensateurs ou marchandises en

l'état dont la présence dans l'enceinte de ce bureau ou dans un autre lieu désigné par l'autorité douanière a été signalée à cette dernière dans les formes requises aux fins de lui permettre d'en assurer la surveillance ou le contrôle.

#### Article 41

La déclaration ou la demande par laquelle il est demandé de donner aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état l'une des destinations douanières visées aux articles 18 et 27 du règlement de base doit comporter les éléments nécessaires pour l'apurement du régime ou pour justifier une demande de rembourse.

#### Article 42

1. Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la nature et/ou les caractéristiques techniques des marchandises d'importation sont modifiées de telle façon que l'obtention des produits compensateurs pour lesquels une autorisation de perfectionnement actif avec le système de la suspension a été délivrée est devenue impossible, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité douanière de la situation qui s'est créée en demandant qu'une nouvelle destination douanière soit attribuée aux marchandises d'importation concernées.

2. L'autorité douanière statue sur la demande visée au paragraphe 1 en permettant l'apurement du régime pour les marchandises d'importation concernées conformément à l'article 18 du règlement de base qui est appliqué *mutatis mutandis*.

3. L'article 12 paragraphe 3 est applicable *mutatis mutandis*.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice à l'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base au cas où les modifications en question peuvent avoir une incidence sur le maintien de l'autorisation ou sur son contenu.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits compensateurs.

### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPORTATION

#### Section 1

#### Procédure normale

#### Article 43

L'exportation directe, ou effectuée après l'une ou l'autre des destinations douanières visées à l'article 18 paragraphe 2 point a) ou b) et à l'article 27 du règlement de base, des produits compensateurs ou marchandises en l'état, est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'exportation.

#### Article 44

1. Les dispositions à observer en ce qui concerne le dépôt d'une déclaration d'exportation, son acceptation, sa rectifi-

cation et son annulation, l'examen des produits compensateurs ou des marchandises en l'état déclarés, le prélèvement éventuel d'échantillons, la vérification de la déclaration et des documents qui s'y rapportent, le résultat de la vérification ainsi que l'autorisation d'exporter les produits ou marchandises, sont celles prises par les États membres pour se conformer à la directive 81/177/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et à la directive 82/347/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, en tenant compte des objectifs du présent règlement.

2. En cas de recours au système de l'exportation anticipée, l'article 22 paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis*.

## Section 2

### Procédures simplifiées

#### Article 45

1. Pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, l'autorité douanière permet, sur demande de l'intéressé, aux conditions qu'elle fixe, que:

- a) soit déposé, au lieu de la déclaration d'exportation, un document commercial ou administratif assorti d'une demande d'exportation signée par le déclarant;
- b) l'exportation de produits compensateurs ait lieu sans que ceux-ci soient présentés à l'autorité douanière habilitée pour le contrôle de l'exportation et avant le dépôt de la déclaration d'exportation.

2. Dans le cas où la procédure simplifiée visée au paragraphe 1 point b) est autorisée, le titulaire de l'autorisation est tenu:

- a) d'informer l'autorité douanière habilitée pour le contrôle de l'exportation visée au paragraphe 1 point b), dans la forme et selon les modalités déterminées par celle-ci, des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant leur départ;
- b) d'établir la déclaration d'exportation ou le document visé au paragraphe 1 point a);
- c) d'inscrire les marchandises en l'état ou les produits compensateurs destinés à l'exportation dans ses écritures. Cette inscription s'effectue dans la forme et selon les modalités déterminées par l'autorité douanière. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a lieu. Elle peut être remplacée par toute autre formalité définie par l'autorité douanière et présentant des garanties analogues;
- d) de tenir à la disposition de l'autorité douanière tous documents relatifs à l'exportation desdites marchandises en l'état ou produits compensateurs.

3. L'autorité douanière refuse l'autorisation de bénéficier de l'une des procédures simplifiées visées au paragraphe 1 aux personnes:

- a) qui n'offrent pas toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations de perfectionnement actif;
- b) dont les écritures ne permettent pas à l'autorité douanière, au cas où la procédure simplifiée visée au paragraphe 1 point b) est utilisée, de contrôler les opérations.

L'autorité douanière peut refuser l'autorisation aux personnes qui n'effectuent pas fréquemment des opérations de perfectionnement actif.

#### Article 46

1. Le document commercial ou administratif et l'inscription dans les écritures visés à l'article 45 doivent au moins contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ou produits ainsi que la référence à l'autorisation.

L'acceptation du document commercial ou administratif par le bureau de douane ou l'inscription dans les écritures a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration d'exportation.

Un examen éventuel des marchandises ou produits a lieu sur la base des énonciations figurant dans le document commercial ou administratif ou dans les écritures.

Dans les cas visés à l'article 45 paragraphe 1 point b), l'inscription des marchandises dans les écritures vaut mainlevée.

2. La déclaration relative aux marchandises ou produits qui font l'objet de l'autorisation visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans les délais fixés par l'autorité douanière. L'acceptation de cette déclaration n'a pas la valeur juridique de l'acceptation de la déclaration d'exportation.

3. L'autorité douanière peut permettre que la déclaration présente un caractère global, périodique ou récapitulatif.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MISE EN LIBRE PRATIQUE

#### Section 1

##### Circonstances justifiant la mise en libre pratique

#### Article 47

1. Les circonstances justifiant la mise en libre pratique des marchandises en l'état ou produits compensateurs principaux sont réputées être remplies par le fait que l'intéressé déclare ne pas pouvoir donner à ces marchandises ou produits une destination douanière permettant de ne pas les soumettre aux droits à l'importation.

<sup>(1)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1981, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 7. 6. 1982, p. 1.

2. L'autorité douanière peut autoriser la mise en libre pratique cas par cas ou globalement. L'autorisation n'est octroyée que si les autres dispositions communautaires relatives à la mise en libre pratique ne s'y opposent pas.

b) dont les écritures ne permettent pas à l'autorité douanière, au cas où la procédure simplifiée visée au paragraphe 1 point c) est utilisée, de contrôler les opérations de perfectionnement.

L'autorité douanière peut refuser l'autorisation aux personnes qui n'effectuent pas fréquemment des opérations de perfectionnement.

## Section 2

### Procédures simplifiées

#### Article 48

1. Pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, l'autorité douanière permet, sur demande de promesse, aux conditions qu'elle fixe, que:

- a) la déclaration de mise en libre pratique ne comporte pas certaines des énonciations requises;
- b) soit déposé, au lieu de la déclaration, un document commercial ou administratif assorti d'une demande de mise en libre pratique signée par le déclarant;
- c) la mise en libre pratique de produits compensateurs ou de marchandises en l'état ait lieu sans que ceux-ci lui soient présentés et avant le dépôt de la déclaration.

2. Dans le cas où la procédure simplifiée visée au paragraphe 1 point c) est autorisée, le titulaire de l'autorisation a l'obligation:

- a) d'informer l'autorité douanière, avant le départ des marchandises de ses locaux, dans la forme et selon les modalités déterminées par elle, des départs imminents et/ou de lui fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires pour pouvoir exercer, les cas échéant, son droit à examiner les marchandises;
- b) d'inscrire les produits compensateurs ou les marchandises en l'état dans ses écritures. Cette inscription s'effectue dans la forme et selon les modalités déterminées par l'autorité douanière. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a lieu. Elle peut être remplacée par toute autre formalité définie par l'autorité douanière et présentant des garanties analogues;
- c) de tenir à la disposition de l'autorité douanière tous documents relatifs à la mise en libre pratique des produits compensateurs ou marchandises en l'état et notamment le certificat d'importation établi dans le cadre de la politique agricole commune ou les documents prévus par la politique commerciale commune.

3. L'autorité douanière refuse l'autorisation de bénéficiaire de la procédure simplifiée visée au paragraphe 1 aux personnes:

- a) qui n'offrent pas toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations de perfectionnement;

#### Article 49

1. La déclaration incomplète, le document commercial ou administratif et l'inscription dans les écritures visés à l'article 48 doivent au moins contenir les énonciations nécessaires à l'identification des produits compensateurs ou marchandises en l'état ainsi que la référence à l'autorisation.

L'acceptation de la déclaration incomplète, du document commercial ou administratif par le bureau de douane ou l'inscription dans les écritures a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Un examen éventuel des produits compensateurs ou marchandises en l'état a lieu sur la base des énonciations figurant dans la déclaration incomplète, le document commercial ou administratif ou dans les écritures.

Dans les cas visés à l'article 46 paragraphe 1 point c), l'inscription des produits compensateurs ou marchandises en l'état dans les écritures vaut mainlevée.

2. La déclaration complémentaire ou la déclaration relative aux produits compensateurs ou marchandises en l'état qui font l'objet de l'autorisation visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans les délais fixés par l'autorité douanière.

L'acceptation de cette déclaration n'a pas la valeur juridique de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

3. L'autorité douanière peut permettre que la déclaration complémentaire ou la déclaration visée au paragraphe 2 présente un caractère global, périodique ou récapitulatif.

#### Article 50

1. Lorsque une autorisation globale de mise en libre pratique a été délivrée en application de l'article 47, les marchandises d'importation peuvent être versées sur le marché communautaire, soit sous forme de produits compensateurs, soit sous forme de marchandises en l'état, sans que des formalités de mise en libre pratique n'aient été accomplies au moment de leur versement sur le marché.

Les marchandises versées ainsi sur le marché ne sont pas considérées, pour l'application du seul paragraphe 2, comme ayant reçu une des destinations visées à l'article 18 du règlement de base.

2. Les marchandises d'importation, soit sous forme de produits compensateurs, soit sous forme de marchandise en l'état, qui font l'objet d'une autorisation globale de mise en

libre pratique délivrée conformément à l'article 47 et auxquelles aucune des destinations visées à l'article 18 du règlement de base n'est donnée à l'expiration, le cas échéant conformément à l'article 27 du délai de réexportation fixé sont considérées comme mises en libre pratique et la déclaration de mise en libre pratique est considérée comme déposée et acceptée et la mainlevée comme donnée au moment de l'expiration de ce délai.

3. Pour l'application du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil <sup>(1)</sup>, les marchandises versées sur le marché communautaire conformément au paragraphe 1 sont considérées comme communautaires dès ce versement.

### Section 3

#### Mise en libre pratique des marchandises assujetties à des mesures spécifiques de politique commerciale

##### Article 51

1. La mise en libre pratique des marchandises d'importation soit sous forme de marchandises en l'état soit sous forme de produits compensateurs, autres que des produits compensateurs secondaires énumérés à l'annexe VII, est subordonnée à l'application par l'autorité douanière, des mesures spécifiques de politique commerciale en vigueur pour les marchandises d'importation au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Au cas où la mise en libre pratique est sollicitée dans un État membre autre que celui où le régime a été autorisé, cette mise en libre pratique est subordonnée à l'application, par l'autorité douanière de l'État membre où ledit régime a été autorisé ou, sur demande du déclarant, par celle de l'État membre où la mise en libre pratique est sollicitée, des mesures spécifiques de politique commerciale, en vigueur dans l'État membre concerné pour les marchandises d'importation, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXATION ET À L'APPLICATION DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES

#### Section 1

##### Taxation et application des montants compensatoires monétaires

##### Article 52

1. Pour les marchandises d'importation qui, au moment de l'acceptation de la déclaration visée à l'article 18, pou-

vaient bénéficier d'un régime tarifaire favorable en raison de leur destination particulière, les droits à l'importation à percevoir, en application de l'article 20 paragraphe 1 du règlement de base, sont calculés en retenant le taux correspondant à cette destination, pour autant que soient remplies les conditions prévues pour l'octroi du bénéfice de ce dernier régime sans que soit nécessaire l'octroi d'une autorisation pour bénéficier de ce régime.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que pour autant que les marchandises aient reçu la destination particulière prévue pour l'octroi du régime tarifaire favorable avant l'expiration du délai fixé à cet égard dans les dispositions communautaires qui déterminent les conditions auxquelles est subordonnée l'admission desdites marchandises au bénéfice de ce régime. Ce délai commence au moment de l'acceptation de la déclaration visée à l'article 18. Il peut être prorogé par l'autorité douanière si la marchandise n'a pas été affectée à ladite destination particulière en raison d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'exigences inhérentes au processus technique de mise en œuvre de la marchandise.

##### Article 53

1. La liste des produits compensateurs et des opérations de perfectionnement dont ils résultent et auxquels s'applique l'article 21 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement de base figure à l'annexe VII.

Aux fins d'application de cet article, la destruction sous le contrôle de l'autorité douanière des produits compensateurs autres que ceux auxquels s'applique l'article 21 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement de base est assimilée à une exportation hors du territoire douanier de la Communauté.

2. La date à retenir pour la détermination des droits à l'importation afférents aux produits compensateurs visés au paragraphe 1 est celle de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

3. L'autorité douanière permet l'application de l'article 21 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement de base à la taxation des déchets, résidus, chutes et rebuts autres que ceux mentionnés dans la liste visée au paragraphe 1.

Chaque État membre communique à la Commission tous les six mois les cas d'application du présent paragraphe.

##### Article 54.

1. Lorsque les marchandises d'importation sont des huiles d'olive relevant des codes NC 1509 ou 1510 et que la mise en libre pratique de ces marchandises, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs relevant des codes NC 1509 90 00 ou 1510 00 90 de la nomenclature combinée est autorisée, le prélèvement agricole à percevoir est:

— le prélèvement agricole figurant sur le certificat d'importation délivré dans le cadre de l'adjudication sans préju-

(1) JO n° L 38 du 9. 1. 1977, p. 1.

dice des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3136/78 de la Commission <sup>(1)</sup>

ou

- le dernier prélèvement agricole minimal fixé par la Commission avant la date de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, lorsque le certificat visé à l'article 6 dudit règlement est présenté ou lorsque la quantité mise en libre pratique est égale ou inférieure à 100 kilogrammes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque les marchandises d'importation sont des olives relevant des codes NC 0709 90 39 ou 0711 20 90 de la nomenclature combinée et que la mise en libre pratique de produits compensateurs relevant des codes NC 1509 90 00 ou 1510 00 90 est autorisée.

#### Article 55

1. En cas de mise en libre pratique des marchandises en l'état ou des produits compensateurs, dans un État membre autre que celui où le régime a été autorisé, l'État membre de mise en libre pratique:

- perçoit les droits à l'importation autres que ceux visés au deuxième tiret, qui sont indiqués sur le bulletin INF 1 prévu à l'article 75, conformément aux modalités indiquées,
- applique le montant compensatoire monétaire éventuellement en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique sans préjudice de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil <sup>(2)</sup>. Ce montant, en cas de mise en libre pratique de marchandises en l'état, est celui applicable à ces marchandises et, en cas de mise en libre pratique de produits compensateurs, celui applicable à ces produits.

2. En cas d'exportation, telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission <sup>(3)</sup>, l'État membre d'exportation applique les montants compensatoires monétaires conformément aux dispositions des articles 7 et 8 dudit règlement.

#### Article 56

1. Lorsque les produits compensateurs sont mis en libre pratique et que le montant de la dette douanière est déterminé sur la base des éléments de taxation propres aux marchandises d'importation, conformément à l'article 20 du règlement de base, les énonciations visées à l'article 2 paragraphe 1 points h), i), j) et k) de la directive 82/57/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>, doivent se référer aux marchandises en l'état.

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 72.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1982, p. 38.

2. Les énonciations visées au paragraphe 1 ne doivent toutefois pas être fournies, lorsque le bulletin d'informations INF 1 ou un autre document comportant les mêmes énonciations que celles figurant sur l'INF 1 et émis dans le même État membre que celui où la mise en libre pratique s'effectue, est joint à la déclaration de mise en libre pratique.

### Section 2

#### Répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs

##### Article 57

La répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs est effectuée lorsque la détermination des droits à l'importation à percevoir, à rembourser ou à remettre l'implique. Il n'est pas procédé à cette répartition notamment lorsque la détermination de la dette est effectuée exclusivement sur la base de l'article 21 du règlement de base.

##### Article 58

La méthode de la clé quantitative (produits compensateurs) est appliquée lorsqu'une seule espèce de produit compensateur résulte des opérations de perfectionnement actif. Dans ce cas la quantité des marchandises d'importation, correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle une dette douanière est née, est calculée en appliquant aux quantités totales desdites marchandises un coefficient correspondant au rapport entre la quantité de produits compensateurs pour lesquels une dette douanière naît et la quantité totale de produits compensateurs.

##### Article 59

1. La méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) est appliquée conformément aux dispositions du présent article lorsque les marchandises d'importation se retrouvent avec tous leurs composants, dans chacun des produits compensateurs.

Pour déterminer si cette méthode est applicable, il n'est pas tenu compte des pertes.

La quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication de chaque produit compensateur est déterminée en appliquant successivement aux quantités totales des marchandises d'importation un coefficient correspondant au rapport entre les quantités desdites marchandises qui se retrouvent dans chaque espèce de produit compensateur et les quantités totales de ces marchandises qui se retrouvent dans l'ensemble desdits produits compensateurs.

La quantité de marchandises d'importation, correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle une

dette douanière est née, est déterminée en appliquant à la quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication dudit produit, calculée conformément au troisième alinéa, le coefficient déterminé dans les conditions visées à l'article 58.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) s'applique également pour les opérations de perfectionnement de froment (blé) dur en semoules à couscous, gruaux et autres semoules.

#### Article 60

1. La méthode de la clé valeur est appliquée conformément aux dispositions du présent article dans tous les cas où les articles 58 et 59 ne peuvent pas être appliqués. Toutefois, en accord avec le titulaire de l'autorisation et pour des raisons de simplification, l'autorité douanière peut appliquer la méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) au lieu de la méthode de la clé valeur lorsque l'application de l'une ou de l'autre méthode donne des résultats semblables.

2. Pour déterminer les quantités de marchandises d'importation entrées dans la fabrication de chaque espèce de produit compensateur, il est appliqué successivement aux quantités totales des marchandises d'importation un coefficient correspondant au rapport entre la valeur de chacun des produits compensateurs et la valeur totale de ces produits, déterminée conformément au paragraphe 3.

3. La valeur de chacun des différents produits compensateur, à retenir pour l'application de la clé valeur est:

- le prix de vente récent dans la Communauté de produits identiques ou similaires, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur, ou si un tel prix n'est pas connu,
- le prix de vente dans la Communauté, «départ usine», récent, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur.

Si la valeur ne peut pas être déterminée par application des dispositions du premier alinéa, elle est déterminée par l'autorité douanière par tout moyen raisonnable.

4. La quantité de marchandises d'importation, correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle une dette douanière est née, est déterminée en appliquant à la quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication dudit produit, calculée conformément au paragraphe 2, le coefficient déterminé dans les conditions visées à l'article 58.

#### Article 61

Les calculs visés aux articles 58, 59 et 60 sont effectués en se basant sur les exemples de calcul figurant à l'annexe XI ou en recourant à toute autre méthode de calcul qui donne les mêmes résultats.

### Section 3

#### Intérêts compensatoires

##### Article 62

1. La naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant des droits à l'importation dus.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- en cas de naissance d'une dette douanière selon l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2144/87 du Conseil <sup>(1)</sup>,
- en cas d'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement de base,
- en cas de mise en libre pratique des produits compensateurs secondaires, énumérés à l'annexe VII, et dans la mesure où ils correspondent proportionnellement à la partie exportée des produits compensateurs principaux,
- dans le cas où le titulaire de l'autorisation demande la mise en libre pratique et fournit la preuve que des circonstances particulières, n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de sa part, rendent impossible ou économiquement impossible d'effectuer l'exportation envisagée dans les conditions qu'il avait prévues et dûment justifiées lors du dépôt de la demande d'autorisation.

3. La demande pour bénéficier de la disposition prévue au paragraphe 2 quatrième tiret est adressée à l'autorité douanière indiquée par l'État membre qui a délivré l'autorisation de perfectionnement actif. Elle est recevable uniquement dans le cas où elle est assortie de toutes les pièces justificatives nécessaires pour un examen complet du cas présenté. Lorsque l'autorité douanière saisie de la demande relative à un montant servant de base pour le calcul des intérêts compensatoires inférieur ou égal à 3 000 écus par décompte d'apurement constate que les motifs à l'appui de cette demande correspondent à la situation visée au paragraphe 2 quatrième tiret, elle accorde la non-application du paragraphe 1. Dans ce cas, les pièces justificatives sont conservées par l'autorité douanière pendant un délai de trois ans.

Dans tous les autres cas, et dans la mesure où elle entend donner une suite favorable à la demande présentée, elle transmet la demande à la Commission avec le dossier comportant tous les éléments nécessaires à un examen complet. Lorsque l'autorité douanière donne la mainlevée des produits compensateurs ou des marchandises en l'état pour la mise en libre pratique, elle peut être subordonnée à la constitution d'une garantie dont le montant est déterminé conformément au paragraphe 4.

La Commission accuse immédiatement réception de ce dossier à l'État membre concerné. L'État membre qui a transmis la demande accorde la non-application du para-

<sup>(1)</sup> JO n° L 201 du 22. 7. 1987, p. 15.

phe 1 si, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception, la Commission ne lui a pas communiqué d'objections.

La Commission informe les États membres des demandes reçues et des suites réservées à ces demandes

4. a) Les taux d'intérêts annuels à prendre en considération sont fixés par la Commission en tenant compte de la moyenne arithmétique des taux à court terme représentatifs pour chaque État membre pendant le même semestre civil de l'année précédant la période d'application.

Ils sont applicables à toute dette douanière née au cours d'un semestre civil.

Le taux à appliquer est celui de l'État membre où les opérations de perfectionnement actif ou la

première de ces opérations ont eu lieu ou auraient dû avoir lieu.

Les taux font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, au plus tard un mois avant leur application.

- b) Les intérêts sont appliqués par mois civil et pour la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui où a été effectué le premier placement sous le régime des marchandises d'importation pour lesquelles l'apurement du régime a eu lieu et le dernier jour du mois au cours duquel la dette douanière naît. Cette période ne peut pas être inférieure à un mois.
- c) Le montant des intérêts est calculé en fonction des droits à l'importation, du taux d'intérêt visé au point a), et, de la période visée au point b).

#### TITRE IV

### DÉCOMPTE D'APUREMENT ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT

#### CHAPITRE PREMIER

#### DÉCOMPTE D'APUREMENT

##### Article 63

1. Lorsque le système de la suspension est appliqué, et sans préjudice du paragraphe 2, le titulaire de l'autorisation doit fournir à l'autorité douanière un décompte d'apurement au plus tard trente jours après l'expiration, le cas échéant conformément à l'article 27, du délai de réexportation.

Lorsque la globalisation mensuelle ou trimestrielle est appliquée, il est présenté un décompte d'apurement pour chaque mois ou trimestre concerné.

2. L'autorité douanière peut procéder elle-même à l'établissement du décompte d'apurement visé au paragraphe 1 dans le même délai. Dans ce cas, une mention y relative figure dans l'autorisation.

3. Le décompte fait apparaître, sur la base du taux de rendement fixé, d'une part, la quantité des marchandises d'importation avec référence aux déclarations de placement sous le régime et, d'autre part, la quantité des produits compensateurs avec référence aux documents sous couverts desquels ces produits ont reçu une des destinations visées à l'article 18 du règlement de base. Lorsque les procédures simplifiées relatives aux formalités de placement sous le régime et aux destinations douanières prévues à l'article 18 du règlement de base ont été appliquées, ces déclarations et documents sont ceux prévus à l'article 24 paragraphe 2, à l'article 46 paragraphe 2, à l'article 49 paragraphe 2 et aux dispositions relatives aux procédures simplifiées concernant

d'autres destinations douanières. Ce décompte fait également apparaître la quantité des marchandises considérées comme mise en libre pratique conformément à l'article 50.

4. Le montant des droits à l'importation afférents aux marchandises d'importation, soit sous forme de produits compensateurs, soit sous forme de marchandises en l'état considérées comme mises en libre pratique conformément à l'article 50, est acquitté au plus tard lors de la présentation du décompte d'apurement, éventuellement sur la base d'une déclaration récapitulative.

5. Lorsque la détermination du montant des droits à l'importation implique l'identification des autres éléments de taxation relatifs aux marchandises d'importation, le décompte fait apparaître également ces éléments ainsi que, le cas échéant, la répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs établie conformément aux articles 58 à 61.

6. Le titulaire de l'autorisation tient à la disposition de l'autorité douanière tout document qui concerne les marchandises considérées comme mises en libre pratique conformément à l'article 50 et dont la production est nécessaire pour l'application correcte des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

7. L'autorité douanière peut autoriser l'établissement du décompte d'apurement visé au paragraphe 1 par ordinateur ou par toute autre forme déterminée par cette autorité.

##### Article 64

L'autorité douanière peut permettre que le décompte d'apurement soit établi directement sur la déclaration de placement sous le régime.

*Article 65*

L'autorité douanière annote le décompte d'apurement sur la base de la vérification effectuée, informe, si nécessaire, le titulaire de l'autorisation du résultat de la vérification et conserve le décompte et les documents qui s'y rapportent pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle il est procédé au décompte. Toutefois, l'autorité douanière peut décider que les documents se rapportant au décompte soient conservés par le titulaire de l'autorisation. Dans ce cas ces documents sont conservés pendant la même période.

*Article 66*

1. Lorsque les marchandises d'importation ont été placées sous le régime au bénéfice d'une même autorisation, mais sous le couvert de plusieurs déclarations, les produits compensateurs ou marchandises en l'état qui reçoivent l'une des destinations prévues à l'article 18 du règlement de base, sont considérés comme ayant été obtenus à partir des marchandises d'importation placées sous le régime sous le couvert des déclarations les plus anciennes.

2. Lorsque le titulaire de l'autorisation fournit la preuve que les produits compensateurs ou les marchandises en l'état visés au paragraphe 1 ont été obtenus à partir de marchandises d'importation déterminées, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

## CHAPITRE II

## DEMANDE DE REMBOURSEMENT

*Article 67*

Le remboursement ou la remise des droits à l'importation pour une marchandise déterminée ne peut être demandé que par le titulaire de l'autorisation ou lorsque l'article 39 est appliqué par un seul titulaire.

*Article 68*

1. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation au titulaire de l'autorisation est subordonné au dépôt, auprès de l'autorité douanière de l'État membre visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement de base, par le titulaire de l'autorisation, d'une demande ci-après dénommée «demande de remboursement». Cette demande doit être fournie en deux exemplaires.

2. Sous réserve du paragraphe 3 la demande de remboursement des droits à l'importation ne peut être introduite qu'auprès de l'autorité douanière de l'État membre visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement de base où la déclaration de mise en libre pratique visée à l'article 21 paragraphe 1 a été acceptée.

3. Lorsque, pour des cas concrets et sur demandes écrites des intéressés, plusieurs États membres concernés par des opérations de perfectionnement envisagent la possibilité de permettre que la demande de remboursement soit introduite auprès de l'autorité douanière d'un État membre autre que celui visé au paragraphe 2, ces États membres communiquent préalablement à la Commission les demandes ainsi que le projet des procédures prévues pour assurer l'établissement correct de la demande de remboursement visée à l'article 69. La Commission en informe les autres États membres. Les procédures communiquées à la Commission peuvent être mises en application à moins que celle-ci ait notifié aux États membres concernés, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du projet, qu'il y a des objections contre cette mise en application.

4. L'autorité douanière peut autoriser l'établissement de la demande de remboursement par ordinateur ou par toute autre forme déterminée par cette autorité.

*Article 69*

1. La demande de remboursement doit comporter notamment les indications suivantes:

- a) la référence de l'autorisation;
- b) l'espèce et la quantité des marchandises d'importation pour lesquelles le remboursement ou la remise est demandé;
- c) le code NC dont relèvent les marchandises d'importation;
- d) la valeur en douane des marchandises d'importation, ainsi que le taux des droits à l'importation afférent à ces marchandises, reconnu par l'autorité douanière à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique au bénéfice du régime;
- e) la date de mise en libre pratique des marchandises d'importation au bénéfice du régime;
- f) les références aux déclarations sous couvert desquelles les marchandises d'importation ont été mises en libre pratique au bénéfice du régime;
- g) la nature, quantité et destination douanière des produits compensateurs;
- h) la valeur des produits compensateurs si l'apurement se fait sur la base de la clé valeur;
- i) le taux de rendement;
- j) les références aux déclarations sous couvert desquelles les produits compensateurs ont été placés pour recevoir l'une des destinations douanières prévues à l'article 27 paragraphe 1 du règlement de base;
- k) le montant des droits à l'importation à rembourser ou à remettre, ainsi que les intérêts compensatoires éventuellement perçus, compte tenu notamment des droits à l'importation afférents aux autres produits compensateurs.

2. L'autorité douanière peut permettre que la demande ne comporte pas certaines des indications visées au paragraphe 1 dans la mesure où ces indications ne concernent pas le calcul du montant à rembourser ou à remettre.

3. Lorsque l'article 77 paragraphe 1 est appliqué, le ou les originaux des bulletins INF-7, dûment visés, sont joints à la demande.

4. Sont tenues à la disposition de l'autorité douanière les déclarations visées au paragraphe 1 points f) et j), ainsi que tout document supplémentaire indiqué par l'autorité douanière, lorsque l'autorité douanière décide que ces déclarations et documents sont conservés par le titulaire de l'autorisation.

#### Article 70

1. Le délai visé à l'article 27 paragraphe 2 du règlement de base est fixé à six mois maximum à partir de la date à

laquelle les produits compensateurs ont reçu l'une des destinations visées à l'article 27 paragraphe 1 dudit règlement.

2. Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité douanière peut proroger le délai visé au paragraphe 1 même après l'expiration de ce délai.

#### Article 71

L'autorité douanière annote la demande de remboursement sur la base de la vérification effectuée, informe le titulaire de l'autorisation des résultats de la vérification et conserve la demande et les documents qui s'y rapportent pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elle statue sur la demande. Toutefois, l'autorité douanière peut décider que les documents se rapportant à la demande soient conservés par le titulaire de l'autorisation. Dans ce cas ces documents sont conservés pendant la même période.

## TITRE V

### COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### CHAPITRE PREMIER

#### COMMUNICATIONS PRÉVUES DANS LE CADRE DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES

#### Article 72

1. La communication visée à l'article 8 du règlement de base doit être transmise à la Commission au cours du mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation.

2. Lorsqu'une autorisation est délivrée conformément à l'article 9 du règlement de base, le délai visé au paragraphe 1 s'applique.

Lorsque l'autorité douanière estime qu'il n'est pas opportun de délivrer l'autorisation avant que la consultation au niveau communautaire ait lieu, elle communique à la Commission les éléments de la demande dans les meilleurs délais.

3. Les États membres communiquent à la Commission:

- a) les informations mentionnées à l'annexe VIII pour chaque autorisation lorsque la valeur des marchandises d'importation dépasse, par opérateur et par année civile, les limites fixées à l'article 6; une telle communication n'est pas nécessaire lorsque l'autorisation de perfectionnement actif est délivrée sur la base d'une ou plusieurs des conditions économiques identifiées par les codes suivants: 6106, 6107, 6201, 6202, 6301, 6302, 6303.

Toutefois, pour les produits visés à l'article 28 paragraphe 1 deuxième alinéa, les informations à communiquer portent sur chaque autorisation accordée, quelle que soit la valeur desdits produits et quel que soit le code utilisé pour identifier les conditions économiques;

- b) les informations mentionnées à l'annexe IX pour chaque demande d'autorisation rejetée parce que les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies.

4. Les communications visées au paragraphe 3 s'effectuent au cours du mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation ou du rejet de la demande d'autorisation. Elles sont diffusées par la Commission aux autres États membres et font l'objet d'un examen par le comité des régimes douaniers économiques lorsqu'elles donnent lieu à des observations de la part d'un État membre ou du président de ce comité.

#### CHAPITRE II

#### ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES

#### Article 73

1. Lorsque des produits compensateurs ou des marchandises en l'état sont placés en zone franche ou sous un des régimes douaniers visés à l'article 18 paragraphe 2 point a),

b) ou d) ou à l'article 27 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement de base, la case réservée à la désignation des marchandises dans le document relatif audit régime ou dans celui utilisé en zone franche ou une autre case désignée à cet effet, comporte l'une des mentions suivantes:

- Mercancías PA
- A.F.-varer
- A.V.-Waren
- Εμπορεύματα ET
- I.P.-goods
- Marchandises PA
- Merci PA
- AV-goederen
- Mercadorias A.A.

2. Lorsque des marchandises d'importation font l'objet de mesures spécifiques de politique commerciale, au cas où ces mesures continuent d'être applicables au moment du placement de ces marchandises, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs, sous un des régimes visés à l'article 18 du règlement de base, ou en zone franche, la mention visée au paragraphe 1 doit être complétée par l'une des mentions suivantes:

- Politica comercial
- Handelspolitik
- Εμπορική πολιτική
- Commercial policy
- Politique commerciale
- Politica commerciale
- Handelspolitiek.

#### Article 74

Au cas où les produits ou marchandises visés à l'article 73 sont placés sous un régime douanier ou en zone franche, après avoir été placés en zone franche ou sous un des régimes douaniers visés à l'article 18 paragraphe 2 points a), b) ou d) ou à l'article 27 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement de base, l'autorité douanière s'assure que les mentions visées à l'article 73 paragraphe 1 et, le cas échéant, paragraphe 2, sont reportées sur les documents relatifs au régime douanier ou sur ceux utilisés en zone franche.

#### Article 75

1. Lorsque la mise en libre pratique des produits compensateurs ou des marchandises en l'état est sollicitée auprès d'une autorité douanière autre que celle qui a autorisé le régime ou lorsque l'autorité douanière doit fixer le montant de la garantie visée à l'article 16 du règlement de base, le bulletin d'informations dénommé «bulletin INF-1» est utili-

sé. Il est établi en un original et une copie sur un formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe X.

2. Aux fins du calcul des droits à l'importation et des intérêts compensatoires

- qui sont à indiquer sur le bulletin INF-1 pour les produits auxquels ce bulletin se réfère
- ou
- qui sont à percevoir sur les autres produits pour lesquels est déjà née ou naîtra une dette douanière,

les produits auxquels le bulletin se réfère sont considérés comme ayant été mis en libre pratique à la date à laquelle l'autorité douanière a visé la case 2 du bulletin INF-1.

À l'exception des cas d'application de l'article 76 paragraphe 5, le montant des intérêts compensatoires est indiqué sous la rubrique 9 point b) dudit bulletin.

#### Article 76

1. Lorsque la mise en libre pratique totale ou partielle des produits compensateurs ou des marchandises en l'état visés à l'article 73 est sollicitée, l'autorité douanière appelée à autoriser la mise en libre pratique demande, au moyen d'un bulletin INF-1, visé par elle, à l'autorité douanière qui a autorisé le régime du perfectionnement actif, de lui indiquer:

- le montant des droits à l'importation à percevoir en application de l'article 20 paragraphe 1 ou de l'article 27 paragraphe 3 du règlement de base,
- le montant des intérêts compensatoires à percevoir en application de l'article 62,
- la quantité, le code NC et l'origine des marchandises d'importation entrées dans la fabrication des produits compensateurs mis en libre pratique.

Le montant des droits à l'importation doit également comprendre l'éventuelle différence entre:

- le montant des droits à l'importation déterminé par application de l'article 20 du règlement de base ou le montant des droits à l'importation remboursé ou remis
- et
- le montant des droits déjà constaté ou à rembourser ou à remettre.

L'original du bulletin INF-1 est transmis à l'autorité douanière qui a autorisé le régime de perfectionnement actif et la copie est conservée par l'autorité douanière qui a visé la case 2 du bulletin INF-1.

2. Lorsque la demande pour la mise en libre pratique concerne des produits ou marchandises visés à l'article 73 paragraphe 2 et que les mesures spécifiques de politique commerciale sont à appliquer dans l'État membre où le régime a été autorisé, l'autorité douanière appelée à autoriser la mise en libre pratique demande, au moyen du bulletin INF-1 visé par elle, à l'autorité douanière qui a autorisé le régime du perfectionnement actif de lui indiquer si les mesures spécifiques de politique commerciale en vigueur pour les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ont été appliquées. Dans ce cas, l'original du bulletin INF-1 est transmis à l'autorité douanière qui a autorisé le régime du perfectionnement actif et la copie est conservée par l'autorité qui a visé le bulletin INF-1.

Dans le cas où le bulletin INF-1 est utilisé pour l'application de mesures spécifiques de politique commerciale, l'autorité qui reçoit le bulletin INF-1 notifie la demande au titulaire de l'autorisation.

3. L'autorité douanière à laquelle le bulletin INF-1 est adressé fournit les informations demandées dans les cases n°s 8, 9 et 10 dudit bulletin, le vise et renvoie l'original. Toutefois, elle n'est plus tenue de fournir ces informations après l'expiration des délais prévus pour la conservation de ses archives.

4. Lorsque les produits compensateurs résultant d'opérations de perfectionnement avec le système du rembours sont expédiés vers un autre État membre sous couvert d'un document T1 ou d'un des documents visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 222/77, susceptibles de constituer des pièces justificatives d'une demande de remboursement, et que ces produits font l'objet d'une demande de nouvelle autorisation de perfectionnement actif, l'autorité douanière de cet autre État membre, appelée à délivrer cette nouvelle autorisation soit avec le système de la suspension, soit avec le système du rembours, fait usage du bulletin INF-1 en vue de déterminer le montant des droits à l'importation éventuellement à percevoir ou le montant de la dette douanière susceptible de naître.

5. Lorsque le bulletin INF 1 est utilisé en vue de fixer le montant de la garantie visée à l'article 16 du règlement de base, la case 2 du bulletin INF-1 comporte l'une des mentions suivantes:

- Garantia
- Sikkerhedsstillelse
- Sicherheit
- Ευθυνον

- Security
- Garantie
- Cauzione
- Zekerheidsstelling
- Gárantia.

6. Le bulletin INF-1 portant l'une des mentions énumérées au paragraphe 5 ne peut servir que pour permettre l'application de l'article 16 du règlement de base.

7. Au cas où la mise en libre pratique est sollicitée à la suite de l'établissement du bulletin INF-1 conformément au paragraphe 5, un nouveau bulletin INF-1 est visé conformément aux paragraphes 1 à 4.

8. L'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique implique que l'obligation d'exporter les produits compensateurs indiqués sur le bulletin INF-1 est transférée du titulaire de l'autorisation à la personne qui a établi la déclaration.

#### Article 77

1. Lorsque les produits compensateurs résultant d'opérations de perfectionnement avec le système du remboursement sont transférés, sans qu'une demande de remboursement ait été déposée, vers un État membre autre que celui où la mise en libre pratique a été effectuée et y reçoivent, soit en l'état, soit à l'issue des opérations de perfectionnement successives, une des destinations douanières permettant le remboursement ou la remise conformément à l'article 27 paragraphe 1 du règlement de base, l'autorité douanière de l'État où ces destinations se réalisent, délivre, le cas échéant, sur demande de l'intéressé, le bulletin d'informations visé au paragraphe 2.

Cette autorité remet l'original à l'intéressé et en conserve la copie.

2. Le bulletin d'informations, dénommé «bulletin INF-7» est établi en un original et une copie sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe XIII.

Le bulletin est présenté en même temps que la déclaration douanière utilisée pour conférer la destination demandée.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 78

1. Le règlement (CEE) n° 3677/86 est abrogé.

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIV.

*Article 79*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1991.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE I

**LISTE DES MARCHANDISES (AIDES À LA PRODUCTION) VISÉES À L'ARTICLE 2**

Toutes les marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention des produits compensateurs, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation, à l'exclusion des marchandises suivantes:

- a) sources d'énergie, autres que les carburants nécessaires à l'essai de produits compensateurs ou à la détection de défauts de marchandises d'importation à réparer;
- b) lubrifiants, autres que ceux nécessaires à l'essai, au calibrage, à l'ajustage ou au démoulage des produits compensateurs;
- c) matériels et outillages.

ANNEXE II

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

DEMANDE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

du .....

- NB: Les renseignements ci-après doivent être fournis si possible dans l'ordre. Ceux d'entre eux qui se réfèrent aux marchandises ou produits sont fournis par rapport à chaque espèce de marchandises ou produits. Les renseignements sont fournis dans la mesure où le demandeur de l'autorisation peut raisonnablement les connaître.

1. Nom ou raison sociale et adresse:

a) Du demandeur: .....

b) De l'opérateur (1): .....

2. Système envisagé (2):

a) Système de la suspension: .....

b) Système du rembour: .....

3. Modalités particulières envisagées (2):

a) Compensation à l'équivalent: .....

b) Exportation anticipée: .....

c) Trafic triangulaire: .....

4. Marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement et justification de la demande:

a) Désignation commerciale et/ou technique (3): .....

b) Indications relatives au classement dans la nomenclature combinée (4): .....

c) Quantité prévue (5): .....

d) Valeur prévue (5): .....

e) Origine (6): .....

f) Code (7): .....

**5. Produits compensateurs et exportation envisagée:**

a) Désignation commerciale et/ou technique <sup>(3)</sup>: .....

.....

b) Indications relatives au classement dans la nomenclature combinée <sup>(4)</sup>: .....

.....

c) Produits compensateurs principaux: .....

.....

d) Exportation envisagée <sup>(8)</sup>: .....

.....

**6. Taux de rendement <sup>(9)</sup>:** .....

.....

**7. Nature du processus de perfectionnement:** .....

.....

**8. Lieu où l'opération de perfectionnement s'effectue:** .....

**9. Durée estimée nécessaire pour:**

a) la réalisation des opérations de perfectionnement <sup>(10)</sup>: .....

b) l'écoulement des produits compensateurs <sup>(11)</sup>: .....

c) l'approvisionnement et le transport vers la Communauté des marchandises non communautaires <sup>(12)</sup>: .....

.....

**10. Modes d'identification préconisés:** .....

.....

**11. Bureau de douane envisagé pour l'accomplissement des formalités relatives:**

a) aux marchandises d'importation: .....

b) aux produits compensateurs: .....

**12. Durée envisagée de l'autorisation <sup>(13)</sup>:** .....

**13. Marchandises équivalentes <sup>(14)</sup>:** .....

.....

**14. Importateur autorisé à placer les marchandises sous le régime <sup>(15)</sup>:** .....

.....

**15. Références à des autorisations délivrées dans les trois années précédentes pour des marchandises identiques à celles faisant l'objet de la présente demande:** .....

.....

Date: .....

Signature: .....

## Renvois (concernant la demande)

- (<sup>1</sup>) À indiquer lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du demandeur.
- (<sup>2</sup>) Indiquer le système et/ou les modalités particulières envisagées.
- (<sup>3</sup>) Cette indication doit être fournie dans des termes suffisamment clairs et précis pour permettre à l'autorité douanière de statuer sur la demande et, en particulier, de décider si, en fonction des renseignements reçus, les conditions économiques sont à considérer comme remplies, et dans le cas où le système de la compensation à l'équivalent est envisagé, que les conditions pour l'octroi de ce système sont remplies.
- (<sup>4</sup>) Cette indication qui n'est fournie qu'à titre indicatif peut être limitée au code à 4 chiffres dans le cas où l'indication du code à 8 chiffres n'est pas nécessaire pour permettre la délivrance de l'autorisation et le bon déroulement des opérations de perfectionnement. Dans le cas où le système de la compensation à l'équivalent est envisagé, indiquer la sous-position tarifaire.
- (<sup>5</sup>) Ces indications peuvent être omises lorsque le code indiqué sous le point f) est un des codes suivants: 6101, 6301, 6302, 6201 ou 6107.  
Lorsqu'elles sont fournies, elles peuvent se référer à une période d'importation.
- (<sup>6</sup>) Indiquer le pays d'origine.
- (<sup>7</sup>) Indiquer, par le biais des codes énumérés ci-après, complétés le cas échéant par d'autres informations, les raisons pour lesquelles les intérêts essentiels des producteurs communautaires ne sont pas atteints:
- S'il s'agit d'une des opérations suivantes:*
- travail à façon à effectuer dans le cadre d'un contrat passé avec une personne établie en dehors de la Communauté, à spécifier dans la demande code 6201
  - opération sans caractère commercial code 6202
  - réparations, y compris remise en état ou mise au point code 6301
  - manipulations usuelles énumérées dans la directive 71/235/CEE (<sup>1</sup>) code 6302
  - opérations à réaliser successivement dans un ou plusieurs États membres à partir d'une marchandise d'importation ayant déjà fait l'objet d'une autorisation délivrée selon les codes 6101 à 6107 code 6303
  - opération relative à des marchandises dont la valeur, par espèce et par année civile, n'est pas supérieure au montant indiqué à l'article 6 code 6400
- Si les marchandises faisant l'objet de la demande ne sont pas disponibles dans la Communauté:*
- soit parce qu'elles n'y sont pas produites code 6101
  - soit parce qu'elles y sont produites en quantité insuffisante code 6102
  - soit parce que les fournisseurs communautaires ne sont pas en mesure de mettre lesdites marchandises à la disposition du demandeur dans des délais convenables code 6103
- Si des marchandises de même nature sont produites dans la Communauté, mais ne peuvent être utilisées:*
- soit parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée code 6104
  - soit parce qu'elles ne présentent ni les qualités ni les caractéristiques nécessaires pour permettre à l'opérateur de produire les produits compensateurs requis code 6105
  - soit parce qu'elles ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers (par exemple pour des raisons techniques ou commerciales) code 6106
  - soit parce que les produits compensateurs doivent être obtenus à partir des marchandises pour lesquelles le perfectionnement est sollicité, en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale (par exemple, respect d'un brevet ou d'une marque) code 6107
- S'il s'agit de l'application de l'article 7:*
- point a) code 7001
  - point b) code 7002
  - point c) code 7003
- S'il s'agit d'autres raisons (à spécifier)* code 8000
- (<sup>8</sup>) Cette indication doit être fournie lorsque le système de la suspension est demandé. Dans ce cas, préciser les possibilités d'exportations des produits compensateurs.
- (<sup>9</sup>) Indiquer le taux de rendement prévu ou faire une proposition pour la fixation du taux.
- (<sup>10</sup>) Cette indication qui est à fournir par rapport à une partie donnée de marchandises (par exemple par unité ou quantité), doit faire ressortir la durée moyenne estimée des opérations de perfectionnement par rapport à cette partie.
- (<sup>11</sup>) Ce délai court depuis la fin des opérations de perfectionnement jusqu'au moment de l'exportation des produits compensateurs obtenus.
- (<sup>12</sup>) À indiquer uniquement si la modalité de l'exportation anticipée est envisagée.
- (<sup>13</sup>) Indiquer le délai pendant lequel l'importation des marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement est prévue.
- (<sup>14</sup>) Indiquer, uniquement si le système de la compensation à l'équivalent est envisagé, le code NC à 8 chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises équivalentes pour permettre à l'autorité douanière d'effectuer les comparaisons nécessaires entre les marchandises d'importation et les marchandises équivalentes et de recueillir les autres informations pour l'application éventuelle de l'article 10.
- (<sup>15</sup>) Indiquer, uniquement si le système du trafic triangulaire est envisagé, le nom ou la raison sociale et l'adresse.

(<sup>1</sup>) JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 28.

## MODÈLE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

## AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

du .....

**NB:** L'autorisation doit comporter les références à la demande. Lorsque les indications sont fournies par un renvoi à la demande, celle-ci fait partie intégrante de l'autorisation.

Les données ci-après doivent être fournies si possible dans l'ordre:

**1. Nom ou raison sociale et adresse:**

a) Du titulaire de l'autorisation: .....

.....

b) De l'opérateur <sup>(1)</sup>: .....

.....

**2. Système autorisé <sup>(2)</sup>:**

a) Système de la suspension: .....

.....

b) Système du rembours: .....

.....

**3. Modalités <sup>(2)</sup>:**

a) Compensation à l'équivalent: .....

.....

.....

b) Exportation anticipée: .....

.....

.....

c) Trafic triangulaire: .....

.....

.....

**4. Marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement <sup>(3)</sup>:**

a) Désignation commerciale et/ou technique: .....

.....

b) Indications relatives au classement dans la nomenclature combinée: .....

.....

c) Quantité prévue: .....

d) Valeur prévue: .....

**5. Produits compensateurs <sup>(3)</sup>:**

a) Désignation commerciale et/ou technique: .....

.....

.....

- b) Indications relatives au classement dans la nomenclature combinée: .....
- c) Produits compensateurs principaux: .....
- 6. Taux de rendement ou mode de fixation de ce taux (4): .....
- 7. Nature du perfectionnement: .....
- 8. Lieu où l'opération de perfectionnement s'effectue: .....
- 9. Délais pour recevoir une des destinations douanières visées à l'article 18 ou 27 du règlement de base (5): .....
- 10. Délais pour placer les marchandises non communautaires sous le régime (6): .....
- 11. Moyens d'identification retenus: .....
- 12. Autorité douanière habilitée pour le contrôle:
  - a) des marchandises d'importation: .....
  - b) des destinations prévues à l'article 18 ou 27 du règlement de base: .....
  - c) du régime: .....
- 13. Durée de validité (7): .....
- 14. Marchandises équivalentes (8): .....
- 15. Importateur autorisé à placer les marchandises sous le régime (9): .....
- 16. Date de réexamen des conditions économiques (10): .....

Date: .....

Signature: .....

**Renvois (concernant l'autorisation)**

- (<sup>1</sup>) À indiquer lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du titulaire de l'autorisation.
- (<sup>2</sup>) Indiquer le système autorisé et/ou les modalités particulières.
- (<sup>3</sup>) Ces indications sont fournies dans la mesure nécessaire pour permettre aux bureaux de douane de contrôler l'utilisation de l'autorisation notamment en ce qui concerne l'application des taux de rendement prévus ou à prévoir et, en ce qui concerne la quantité et la valeur, compte tenu des conditions économiques prises en considération. Les indications relatives à la quantité et à la valeur peuvent être fournies par référence à une période d'importation. Lorsque l'indication se réfère aux produits compensateurs, elle doit distinguer les produits principaux des produits secondaires.
- (<sup>4</sup>) Indiquer le taux de rendement ou les modalités selon lesquelles l'autorité douanière habilitée pour le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de perfectionnement doit fixer ce taux. Lorsque le rendement est celui qui résulte des écritures comptables du titulaire de l'autorisation, apposer la mention «écritures du titulaire».
- (<sup>5</sup>) Ce délai correspond à la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'importation et à l'écoulement des produits compensateurs correspondants.
- (<sup>6</sup>) À indiquer si la modalité de l'exportation anticipée est utilisée.
- (<sup>7</sup>) Lorsque les conditions justifient l'octroi de l'autorisation pour une période supérieure à deux ans, la durée de validité accordée ou, selon le cas, la mention «durée illimitée» à apposer au point 13, doit être accompagnée de la clause de réexamen prévue au point 16.
- (<sup>8</sup>) Indiquer, uniquement si le système de la compensation à l'équivalent est envisagé, le code NC à 8 chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises équivalentes.
- (<sup>9</sup>) Indiquer, uniquement si le système du trafic triangulaire est autorisé, le nom ou la raison sociale et l'adresse.
- (<sup>10</sup>) Voir renvoi (7).

## ANNEXE III

LISTE DES MARCHANDISES POUR LESQUELLES LA VALEUR VISÉE À L'ARTICLE 6 POINT 4  
DU RÈGLEMENT DE BASE EST FIXÉE À 100 000 ÉCUS

Chapitre, position ou sous-position de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises
Chapitres 1 à 24	— Animaux vivants et produits du règne animal — Produits du règne végétal — Graisses et huiles (animales et végétales): produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale — Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabac
Chapitres 28 à 38	— Produits des industries chimiques et des industries connexes
Chapitres 50 à 63	— Matières textiles et ouvrages en ces matières
Chapitre 72	— Fonte, fer et acier
Sous-position 8108 90	— Produits en titane

## ANNEXE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COMPENSATION À L'ÉQUIVALENT  
ET À L'EXPORTATION ANTICIPÉE POUR CERTAINES MARCHANDISES

## 1. Riz

Des riz relevant de la position 1006 de la nomenclature combinée ne peuvent être considérés comme marchandises équivalentes que lorsqu'ils relèvent du même code à 8 chiffres de la nomenclature combinée. Toutefois, pour ce qui concerne des riz dont la longueur est inférieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 3 et pour des riz dont la longueur est égale ou inférieure à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 2, seul ce rapport longueur/largeur est déterminant pour établir l'équivalence.

La mensuration du riz s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'annexe A, point 2, lettre d) du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>.

## 2. Froments (blés)

Le recours à la compensation à l'équivalent est interdit entre les froments (blés) tendres relevant de la sous-position 1001 90 99 de la nomenclature combinée récoltés dans la Communauté, ainsi que les froments (blés) durs relevant de la sous-position 1001 10 90 de la nomenclature combinée et récoltés dans la Communauté et les froments importés relevant des mêmes sous-positions de la nomenclature combinée et récoltés dans un pays tiers.

Toutefois, après consultation d'un groupe d'experts composé de représentants des États membres réunis dans le cadre du comité de régimes douaniers économiques, la Commission peut arrêter les dérogations à l'interdiction du recours à la compensation à l'équivalent pour les produits indiqués ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

## ANNEXE V

## TAUX FORFAITAIRES DE RENDEMENT

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
ex 0407 00 30	Œufs en coquilles	1	0408 99 90	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	86,00
			ex 0511 99 90	b) Coquilles	12,00
		2	0408 19 11 et 0408 19 19	a) Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	33,00
			ex 3502 10 99	b) Ovalbumine, liquide ou congelée	53,00
			ex 0511 99 90	c) Coquilles	12,00
3	0408 91 10	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles, sèches	22,10		
	ex 0511 99 90	b) Coquilles	12,00		
4	0408 11 10	a) Jaunes d'œufs, séchés	15,40		
	ex 3502 10 91 ex 0511 99 90	b) Ovalbumine, séchée (en cristaux) c) Coquilles	7,40 12,00		
5	0408 11 10	a) Jaunes d'œufs, séchés	15,40		
	ex 3502 10 91 ex 0511 99 90	b) Ovalbumine, séchée (sous une autre forme, par exemple feuilles, écailles poudres, etc.) c) Coquilles	6,50 12,00		
0408 99 10	Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	6	0408 91 10	Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	25,70
0408 19 11 et 0408 19 19	Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	7	0408 11 10	Jaunes d'œufs, séchés	46,60
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre	8	1101 00 00 (110)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches inférieure ou égale à 0,52 % en poids	66,23
			ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	b) Sons c) Remoulages	25,50 6,00
9	1101 00 00 (120)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,52 % et inférieure ou égale à 0,60 % en poids	69,93		
		ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	b) Sons c) Remoulages	25,50 2,50	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 1001 90 99 (suite)		10 1101 00 00 (130)  ex 2302 30 10	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,60 % et inférieure ou égale à 0,90 % en poids  b) Sons	75,19  23,00
		11 1101 00 00 (150)  ex 2302 30 10	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,90 % et inférieure ou égale à 1,10 % en poids  b) Sons	81,30  16,67
		12 1101 00 00 (170)  ex 2302 30 10	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,10 % et inférieure ou égale à 1,65 % en poids  b) Sons	87,72  10,26
		13 1101 00 00 (180)	Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,65 % et inférieure ou égale à 1,90 % en poids	98,03
		14 1104 29 10	Froment (blé) mondé (décortiqué ou pelé), même tranché ou concassé (3)	98,04
		15 1107 10 11  ex 1001 90 99 ex 2302 30 10 ex 2303 10 90	a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme autre que celle de la farine  b) Froment (blé) non germé  c) Sons  d) Radicelles	56,18  1,00  19,00  3,50
		16 1107 10 19  ex 1001 90 99 ex 2303 10 90	a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme autre que celle de la farine  b) Froment (blé) non germé  c) Radicelles	75,19  1,00  3,50
		17 1108 11 00 1109 00 00 ex 2302 30 10 ex 2303 10 90	a) Amidon de froment (blé)  b) Gluten de froment (blé)  c) Sons  d) Résidus de l'amidonnerie	45,46  7,50  25,50  12,00
1001 10 90	Froment (blé) dur	18 1103 11 10 1103 11 10  1101 00 00 ex 2302 30 10	a) Semoules à couscous (4)  b) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids  c) Farine  d) Sons	50,00  17,00  8,00  20,00
		19 1103 11 10  1101 00 00 ex 2302 30 10	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids  b) Farine  c) Sons	60,00  15,00  20,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1001 10 90 (suite)	20	1103 11 10  1101 00 00 ex 2302 30 10	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids b) Farine c) Sons	67,00 8,00 20,00
	21	1103 11 10  ex 2302 30 10	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 1,30 % en poids b) Sons	75,00 20,00
	22	1902 19 10  1101 00 00 ex 2302 30 10	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids b) Farine c) Sons	59,88 15,00 20,00
	23	1902 19 10  1101 00 00 ex 2302 30 10	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids b) Farine c) Sons	66,67 8,00 20,00
	24	1902 19 10  ex 2302 30 10	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 1,30 % en poids b) Sons	75,19 19,00
	25	1902 11 00  1101 00 00 ex 2302 30 10	a) Pâtes alimentaires, contenant des œufs, mais pas de farine ni de semoule de blé tendre: d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids <sup>(5)</sup> b) Farine c) Son	15,00 20,00
	26	1902 11 00  1101 00 00 ex 2302 30 10	a) Pâtes alimentaires, contenant des œufs, mais pas de farine ni de semoule de blé tendre: d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % en poids <sup>(5)</sup> et inférieure à 1,30 % b) Farine c) Son	8,00 20,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1001 10 90 (suite)		27  1902 11 00  ex 2302 30 10	a) Pâtes alimentaires, contenant des œufs, mais pas de farine ni de semoule de blé tendre: d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 1,30 % en poids <sup>(5)</sup>  b) Son	(5)  19,00
1003 00 90	Orge	28  1102 90 10 (100)  ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Farine d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids  b) Sons  c) Remoulages	66,67 10,00 21,50
		29  1103 19 30 (100)  1102 90 10 ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids  b) Farine d'orge  c) Sons  d) Remoulages	64,52 2,00 10,00 21,50
		30  1104 21 10 (100)  ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(3)</sup>  b) Sons  c) Remoulages	66,67 10,00 21,50
		31  1104 21 30 (100)  ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits <i>Grütze</i> ou <i>Grutten</i> ) <sup>(3)</sup>  b) Sons  c) Remoulages	66,67 10,00 21,50
		32  1104 21 50 (100)  ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Grains perlés d'orge <sup>(6)</sup> , d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), première catégorie  b) Sons  c) Remoulages	50,00 20,00 27,50

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1003 00 90 (suite)		33  1104 21 50 (300)  ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Grains perlés d'orge <sup>(6)</sup> , d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), deuxième catégorie  b) Sons  c) Remoulages	62,50  20,00  15,00
		34  1104 11 90  ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Flocons d'orge, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute inférieure ou égale à 0,9 % en poids  b) Sons  c) Remoulages	66,67  10,00  21,33
		35  1107 10 91  ex 1003 ex 2302 30 10 ex 2303 10 90	a) Malt, autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine  b) Orge non germé  c) Sons  d) Radicelles	56,18  1,00  19,00  3,50
		36  1107 10 99  ex 1003 ex 2303 10 90	a) Malt, non torréfié, autre que de froment (blé), non dénommé  b) Orge non germé  c) Radicelles	75,19  1,00  3,50
		37  1107 20 00 ex 1003 00 90 ex 2303 10 90	a) Malt, torréfié  b) Orge non germé  c) Radicelles	64,52  1,00  3,50
1004 00 90	Avoine	38  1102 90 30 (100)  ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée  b) Sons  c) Remoulages	55,56  33,00  7,50
		39  1103 12 00 (100)  1102 90 30 ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée  b) Farine d'avoine  c) Sons  d) Remoulages	55,56  2,00  33,00  7,50

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1004 00 90 (suite)		40 ex 1104 22 10	Avoine époutée	98,04
		41 1104 22 10 (100)  ex 2302 30 10	a) Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 % d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée <sup>(3)</sup>  b) Sons	62,50  33,00
		42 1104 22 30 (100)  ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % en poids et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits <i>Grütze</i> ou <i>Grutten</i> ) <sup>(3)</sup>  b) Sons  c) Remoulages	58,82  33,00  3,50
		43 1104 12 90 (100)  ex 2302 30 10 ex 2302 30 90	a) Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée  b) Sons  c) Remoulages	50,00  33,00  13,00
		44 1104 12 90 (300)  ex 2302 30 10	a) Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % mais inférieure ou égale à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée  b) Sons	62,50  33,00
1005 90 00	Maïs, autres	45 1102 20 10 (100)  1104 30 90 ex 2302 10 10	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids  b) Germes de maïs  c) Sons	71,43  12,00  14,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1005 90 00 (suite)		46  1102 20 10 (300)  1104 30 90 ex 2302 10 10	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids  b) Germes de maïs  c) Sons	83,33  8,00  6,50
		47  ex 1102 20 90 (100)  1104 30 90 ex 2302 10 10	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids  b) Germes de maïs  c) Sons	83,33  8,00  6,50
		48  1103 13 19 (100)  1102 20 10 ex 1102 20 90  1104 30 90 ex 2302 10 10	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (?)  b) Farine de maïs  c) Germes de maïs  d) Sons	55,56  16,00  12,00  14,00
		49  1103 13 19 (300)  1104 30 90 ex 2302 10 10	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (?)  b) Germes de maïs  c) Sons	71,43  12,00  14,00
		50  1103 13 19 (500)  1104 30 90 ex 2302 10 10	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (?)  b) Germes de maïs  c) Sons	83,33  8,00  6,50
		51  1103 13 90 (100)  1104 30 90 ex 2302 10 10	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,5 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (?)  b) Germes de maïs  c) Sons	83,33  8,00  6,50

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1005 90 00 (suite)		52  1104 19 50 (110)  ex 2302 10 10	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids  b) Sons	62,50  35,50
		53  1104 19 50 (130)  ex 2302 10 10	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids  b) Sons	76,92  21,08
		54  1104 19 50 (150)  ex 2302 10 10	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids  b) Sons	90,91  7,09
		55  1108 12 00	a) Amidon de maïs  b) Les produits mentionnés sous le n° 61	62,11  30,10
		56  1702 30 51 ou 1702 30 91  ex 1702 30 99	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée (8)  b) Les produits mentionnés sous le n° 61  c) Eaux mères de cristallisation	47,62  30,10  10,00
		57  1702 30 59 ou 1702 30 99	a) Glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée (9)  b) Les produits mentionnés sous le n° 61	62,11  30,10
		58  ex 2905 44 11 ou ex 3823 60 11	a) D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (10)  b) Les produits mentionnés sous le n° 61	58,14  30,10
		59  ex 2905 44 19 ou ex 3823 60 19	a) D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (11)  b) Les produits mentionnés sous le n° 61	65,79  30,10
		60  ex 2905 44 91 ex 2905 44 99 ex 3823 60 91 ou ex 3823 60 99	a) D-Glucitol (sorbitol) en poudre  b) Les produits mentionnés sous le n° 61	40,82  30,10

(1)		(2)	(3)	(4)	(5)					
					a)	b)	c)	d)	e)	f)
1005 90 00 (suite)		61		Produits complémentaires aux produits compensateurs visés sous les n°s d'ordre 55 à 60 <sup>(12)</sup>						
			1104 30 90	Germes de maïs	6,10	6,10				
			ex 1515	Huiles de germe			2,90	2,90	2,90	2,90
			ex 2303 10 11	Gluten		4,50		4,50	4,50	
			ex 2303 10 19 ex 2306 90 91	Corn gluten feed Tourteaux de germe	24,00	19,50	24,00	19,50	22,70	27,20
					30,10	30,10	30,10	30,10	30,10	30,10
Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs			Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) <sup>(2)</sup>				
Code NC	Désignation des marchandises		Code <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises						
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)					
1006 10 21	Riz en paille (riz paddy): autre: étuvé: à grains ronds	62	1006 20 11	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains ronds	80,00					
			ex 1213 00 00	b) Balles	20,00					
		63	1006 30 21	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains ronds	71,00					
1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00 ex 1213 00 00	b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles		6,00  3,00 20,00							
64	1006 30 61	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains ronds	65,00							
	1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00 ex 1213 00 00	b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	8,00  7,00 20,00							
1006 10 23	Riz en paille (riz paddy): autre: étuvé: à grains moyens	65	1006 20 13	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains moyens	80,00					
			ex 1213 00 00	b) Balles	20,00					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 10 23 (suite)		66  1006 30 23  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains moyens  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz d) Balles	71,00  6,00   3,00 20,00
		67  1006 30 63  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains moyens  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz d) Balles	65,00  8,00   7,00 20,00
1006 10 25	Riz en paille (riz paddy): autre: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	68  1006 20 15  ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Balles	80,00 20,00
		69  1006 30 25  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz d) Balles	71,00 6,00   3,00 20,00
		70  1006 30 65  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz d) Balles	65,00 8,00   7,00 20,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 10 27	Riz en paille (riz paddy): autre: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	71  1006 20 17  ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz brun): étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Balles	80,00  20,00
		72  1006 30 27  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	68,00  6,00  6,00 20,00
		73  1006 30 67  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	62,00  8,00  10,00 20,00
1006 10 92	Riz en paille (riz paddy): autre: autre: à grains ronds	74  1006 20 11  ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains ronds  b) Balles	80,00  20,00
		75  1006 20 92  ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): autre: à grains ronds  b) Balles	80,00  20,00
		76  1006 30 21  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains ronds  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	71,00  6,00  3,00 20,00
		77  1006 30 42  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains ronds  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00  5,00  10,00 20,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 10 92 (suite)		78 1006 30 61  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains ronds b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00 8,00  7,00 20,00
		79 1006 30 92  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains ronds b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	60,00 8,00  12,00 20,00
1006 10 94	Riz en paille (riz paddy): autre: autre: à grains moyens	80 1006 20 13 ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains moyens b) Balles	80,00 20,00
		81 1006 20 94 ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): autre à grains moyens b) Balles	80,00 20,00
		82 1006 30 23  1102 30 00 ou 2303 20 10 ou 2303 20 90 1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	71,00 6,00  3,00 20,00
		83 1006 30 44  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00 5,00  10,00 20,00
		84 1006 30 63  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00 8,00  7,00 20,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 10 94 (suite)		85  1006 30 94  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	60,00 8,00  12,00 20,00
1006 10 96	Riz en paille (riz paddy): autre: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	86  1006 20 15  ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Balles	80,00 20,00
		87  1006 20 96  ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): autre: à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Balles	80,00 20,00
		88  1006 30 25  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	71,00 6,00  3,00 20,00
		89  1006 30 46  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00 5,00  10,00 20,00
		90  1006 30 65  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz d) Balles	65,00 8,00  7,00 20,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 10 96 (suite)		91  1006 30 96  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz  d) Balles	60,00  8,00  12,00 20,00
1006 10 98	Riz en paille (riz paddy): autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	92  1006 20 17  ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Balles	80,00 20,00
		93  1006 20 98  ex 1213 00 00	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Balles	80,00 20,00
		94  1006 30 27  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli au glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz  d) Balles	68,00 6,00  6,00 20,00
		95  1006 30 48  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz  d) Balles	58,00 7,00  15,00 20,00
		96  1006 30 67  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz  d) Balles	62,00 8,00  10,00 20,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 10 98 (suite)		97  1006 30 98  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00 ex 1213 00 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz d) Balles	55,00 9,00   16,00 20,00
1006 20 11	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains ronds	98  1006 30 21  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00  99  1006 30 61  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains ronds  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz   a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains ronds  b) Farine de riz ou son   c) Brisures de riz	93,00 5,00   2,00  88,00 10,00  2,00
1006 20 13	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains moyens	100  1006 30 23  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00  101  1006 30 63  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains moyens  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz   a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains moyens  b) Farine de riz ou son   c) Brisures de riz	93,00 5,00   2,00  88,00 10,00  2,00
1006 20 15	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	102  1006 30 25  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90  1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son    c) Brisures de riz	93,00 5,00   2,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 20 15 (suite)		103	1006 30 65  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 88,00  b) Farine de riz ou son 10,00  c) Brisures de riz 2,00
1006 20 17	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	104	1006 30 27  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli au glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 93,00  b) Farine de riz ou son 5,00  c) Brisures de riz 2,00
1006 20 92	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): autre: à grains ronds	106	1006 30 42  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains ronds 84,00  b) Farine de riz ou son 6,00  c) Brisures de riz 10,00
1006 20 94	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): autre: à grains moyens	107	1006 30 92  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre à grains ronds 77,00  b) Farine de riz ou son 12,00  c) Brisures de riz 11,00
1006 20 94	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): autre: à grains moyens	108	1006 30 44  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé autre: à grains moyens 84,00  b) Farine de riz ou son 6,00  c) Brisures de riz 10,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1006 20 94 (suite)		109	1006 30 94  1102 30 00 ou 2303 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains moyens b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	77,00 12,00  11,00
1006 20 96	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	110	1006 30 46  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 49 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	84,00 6,00  10,00
		111	1006 30 96  1002 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	77,00 12,00  11,00
1006 20 98	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun): autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	112	1006 30 48  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	78,00 10,00  12,00
		113	1006 30 98  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli au glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	73,00 12,00  15,00
1006 30 21	Riz semi-blanchi même poli ou glacé: étuvé: à grains ronds	114	1006 30 61  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains ronds b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	96,00 2,00  2,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 30 23	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains moyens	115  1006 30 63  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains moyens b) Farine de riz ou son   c) Brisures de riz	96,00 2,00   2,00
1006 30 25	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	116  1006 30 65  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son   c) Brisures de riz	96,00 2,00   2,00
1006 30 27	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	117  1006 30 67  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: étuvé: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son   c) Brisures de riz	96,00 2,00   2,00
1006 30 42	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains ronds	118  1006 30 92  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains ronds b) Farine de riz ou son   c) Brisures de riz	94,00 2,00   4,00
1006 30 44	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains moyens	119  1006 30 94  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains moyens b) Farine de riz ou son   c) Brisures de riz	94,00 2,00   4,00
1006 30 46	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	120  1006 30 96  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3 b) Farine de riz ou son   c) Brisures de riz	94,00 2,00   4,00

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1006 30 48	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	121	1006 30 98  1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90 1006 40 00	a) Riz blanchi, même poli ou glacé: autre: à grains longs: présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3  b) Farine de riz ou son  c) Brisures de riz	93,00  2,00  5,00
1006 30 61 à 1006 30 98	Riz banchi	122	1006 30 61 à 1006 30 98	Riz blanchi, poli, glacé ou conditionné <sup>(13)</sup>	100,00
1006 30 92 1006 30 94 1006 30 96 1006 30 98	Riz blanchi: autre	123	1904 10 30	<i>Puffed riz</i>	60,61
1006 30 61 1006 30 63 1006 30 65 1006 30 67	Riz blanchi	124	1904 90 10	Riz précuit <sup>(14)</sup>	80,00
1006 30 92 1006 30 94 1006 30 96 1006 30 98	Riz blanchi: autre	125	1904 90 10	Riz précuit <sup>(14)</sup>	70,00 60,00 60,00 50,00
1006 40 00	Brisures de riz	126	1102 30 00	Farine de riz	99,00
		127	1103 14 00	Gruaux et semoules de riz	99,00
		128	1104 19 91	Flocons de riz	99,00
1509 10 10 1510 00 10	Huile d'olive, non traitée	129	ex 1509 90 00 et ex 1510 00 90 ex 1519 20 00	a) Huile d'olive, raffinée  b) Huiles acides de raffinage	98,00  ( <sup>15</sup> )
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts	130	ex 1801 00 00  1802 00 00	a) Cacao en fèves et brisures de fèves, décortiqués et torréfiés  b) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	76,3  16,7
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	131	ex 1803  1802 00 00	a) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao)  b) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	76,3  16,7
		132	ex 1803 20 00  ex 1804 00 00 1802 00 00	a) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matières grasses ne dépassant pas 14 %  b) Beurre de cacao  c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	40,3  36,0  16,7

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1801 00 00 (suite)		133 ex 1803 20 00  ex 1804 00 00 1802 00 00	a) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matières grasses ne dépassant pas 14 %, mais ne dépassant pas 18 % b) Beurre de cacao c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	42,7 33,6 16,7
		134 ex 1803 20 00  ex 1804 00 00 1802 00 00	a) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matières grasses dépassant 18 % b) Beurre de cacao c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	44,8 31,5 16,7
		135 ex 1804 00 00 ex 1805 00 00  1802 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matières grasses ne dépassant pas 14 % <sup>(16)</sup> c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	36,0 40,3 16,7
		136 ex 1804 00 00 ex 1805 00 00  1802 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matières grasses dépassant 14 % mais ne dépassant pas 18 % <sup>(16)</sup> c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	33,6 42,7 16,7
		137 ex 1804 00 00 ex 1805 00 00  1802 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matières grasses dépassant 18 % <sup>(16)</sup> c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	31,5 44,8 16,7
	1803 10 00	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) non dégraissé	138 ex 1804 00 00 ex 1803 20 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matières grasses ne dépassant pas 14 %
139 ex 1804 00 00 ex 1803 20 00			a) Beurre de cacao b) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matières grasses dépassant 14 % mais ne dépassant pas 18 %	43,6 55,3
140 ex 1804 00 00 ex 1803 20 00			a) Beurre de cacao b) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé ayant une teneur en matières grasses dépassant 18 %	40,8 58,1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1803 10 00 (suite)		141	ex 1804 00 00 ex 1805 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matières grasses ne dépassant pas 14 % <sup>(16)</sup>	46,7 52,2
		142	ex 1804 00 00 ex 1805 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matières grasses dépassant 14 % mais ne dépassant pas 18 % <sup>(16)</sup>	43,6 55,3
1803 10 00		143	ex 1804 00 00 ex 1805 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matières grasses dépassant 18 % <sup>(16)</sup>	40,8 58,1
1803 20 00	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé	144	1805 00 00	Cacao en poudre non sucré <sup>(16)</sup>	99,0
1701 99 10	Sucre blanc	145	ex 2905 44 ou ex 3823 60	a) D-glucitol (sorbitol), en poudre ou D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, rapporté à la matière sèche	78,28 16,06
			2905 43 00	b) D-mannitol (mannitol)	
1703	Mélasses	146	2102 10 31	Levures de panification séchées <sup>(17)</sup>	23,53
		147	2102 10 39	Levures de panification autres <sup>(18)</sup>	80,00

(1) Les sous-positions figurant dans cette colonne sont celles de la nomenclature combinée. Les subdivisions de ces sous-positions, lorsqu'elles sont nécessaires, sont indiquées entre parenthèses. Ces subdivisions correspondent à celles utilisées dans les règlements fixant les restitutions à l'exportation.

(2) La quantité des pertes est la différence entre 100 et la somme des quantités indiquées dans cette colonne.

(3) Les grains mondés sont ceux qui correspondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(4) Semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids et d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

(5) Le taux forfaitaire de rendement à appliquer est déterminé en fonction de la quantité d'œufs utilisée par kg de pâtes alimentaires obtenu en utilisant la formule suivante:

$$\text{— Numéro d'ordre 25: Taux} = \frac{100}{167 - (X \times 1,6)} \times 100$$

$$\text{— Numéro d'ordre 26: Taux} = \frac{100}{150 - (X \times 1,6)} \times 100$$

$$\text{— Numéro d'ordre 27: Taux} = \frac{100}{133 - (X \times 1,6)} \times 100$$

X représentant le nombre d'œufs en coquille (ou le cinquième du poids exprimé en grammes de leur équivalent en autres produits d'œufs) utilisé par kg de pâtes alimentaires obtenu et le résultat étant arrondi à la deuxième décimale.

(6) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(7) Sont concernés les gruaux et semoules de maïs:

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 micromètres

ou

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 5 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 micromètres.

(8) Pour le glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 92 %, la quantité à apurer est de 43,81 kilogrammes de glucose anhydre par 100 kilogrammes de maïs.

(9) Pour le glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 82 %, la quantité à apurer est de 50,93 kilogrammes de glucose anhydre par 100 kilogrammes de maïs.

(10) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 40,7 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 199 kilogrammes de maïs.

(11) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 46,1 kilogrammes de D-glucitol anhydre pour 100 kilogrammes de maïs.

(12) Pour l'application des alternatives a) à f), il faut tenir compte des résultats obtenus en réalité.

(13) Aux fins de l'apurement du régime, les quantités de brisures obtenues correspondent aux quantités de brisures constatées à l'importation du riz des codes NC 1006 30 91 et 1006 30 99 pour être perfectionné. En cas de polissage, cette quantité est augmentée de 2 % du riz importé, à l'exclusion des brisures constatées à l'importation.

(14) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à faciliter la cuisson définitive.

(15) Le double du pourcentage exprimé en acide oléique de l'huile d'olive non traitée est déduit de la quantité de produits figurant à la colonne 5 à l'égard de l'huile d'olive raffinée et constitue la quantité d'huile acide de raffinage.

(16) S'il s'agit de cacao soluble, 1,5 % d'alcaline sont ajoutés à la quantité figurant à la colonne 5.

(17) Rendement fixe pour une levure de panification d'une teneur en matière sèche de 95 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matière sèche différente, la quantité à représenter est 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

(18) Rendement fixe pour une levure de panification d'une teneur en matière sèche de 28 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matière sèche différente, la quantité à représenter est 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**INF5**

BULLETIN D'INFORMATIONS

N° A / 000000

Original

PERFECTIONNEMENT ACTIF

TRAFIC TRIANGULAIRE

1 Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif

Personne à contacter:

2 Importateur autorisé à placer sous le régime les marchandises désignées dans la case 4

Personne à contacter:

3 Autorisation délivrée

à

le

Jour	Mois	Année

sous le n°

et valable jusqu'au

Jour	Mois	Année

inclus

## UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau de douane compétent à l'appui de la déclaration d'exportation préalable des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case 4. Ce bureau remplit la case 9, conserve la copie n° 1 et restitue l'original et les autres copies au déclarant.
- B. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent être déposés dans un bureau de douane compétent à l'appui de la déclaration de mise sous le régime des marchandises d'importation. Ce bureau remplit les cases 11 à 14, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case 7.

4 Désignation des marchandises d'importation à placer sous le régime

5 Code NC

6 Quantité nette

7 Nom et adresse du bureau de douane compétent pour le contrôle du régime

8 Nom et adresse du bureau de douane où les marchandises désignées dans la case 4 seront placées sous le régime

## INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION

9 La déclaration d'exportation anticipée des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case 4 a été acceptée le

Jour	Mois	Année

Cachet:

Dernier jour pour l'importation:

Jour	Mois	Année

Mesures d'identification prises:

Bureau de douane:

10 Les produits compensateurs ont quitté le territoire douanier de la Communauté

Cachet:

le

Jour	Mois	Année

Observations:

Bureau de douane:

## INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'IMPORTATION

11 La déclaration de placement sous le régime des marchandises désignées dans la case 4 a été acceptée

Cachet:

le

Jour	Mois	Année

Observations:

Bureau de douane:

12 Quantité nette

13 Valeur en douane

14 Monnaie

## NOTES

### A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

### B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après:

- 1 et 2. Mentionner le nom ou raison sociale et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne légale, indiquer également le fonctionnaire responsable.
4. Désigner les marchandises d'importation telle qu'elle est prévue dans l'autorisation.  
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique: kilogrammes net, litres, mètres carrés, etc.
14. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
  - BEF pour les francs belges,
  - FRF pour les francs français,
  - LUF pour les francs luxembourgeois,
  - DKK pour les couronnes danoises,
  - GBP pour les livres sterling,
  - ESP pour les pesetas espagnoles,
  - PTE pour les escudos portugais,
  - DEM pour les marks allemands,
  - ITL pour les liras italiennes,
  - NLG pour les florins néerlandais,
  - IEP pour les livres irlandaises,
  - GRD pour les drachmes grecques.

1 Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif

Personne à contacter:

---

2 Importateur autorisé à placer sous le régime les marchandises désignées dans la case 4

Personne à contacter:

BULLETIN D'INFORMATIONS

# INF 5

N° A / 000000

**PERFECTIONNEMENT ACTIF**  
**TRAFIC TRIANGULAIRE**

Copie n° 1

---

3 Autorisation délivrée à le 

Jour	Mois	Année		

 sous le n° et valable jusqu'au 

Jour	Mois	Année		

 inclus

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau de douane compétent à l'appui de la déclaration d'exportation préalable des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case 4. Ce bureau remplit la case 9, conserve la copie n° 1 et restitue l'original et les autres copies au déclarant.
- B. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent être déposés dans un bureau de douane compétent à l'appui de la déclaration de mise sous le régime des marchandises d'importation. Ce bureau remplit les cases 11 à 14, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case 7.

4 Désignation des marchandises d'importation à placer sous le régime	5 Code NC
	6 Quantité nette
7 Nom et adresse du bureau de douane compétent pour le contrôle du régime	8 Nom et adresse du bureau de douane où les marchandises désignées dans la case 4 seront placées sous le régime

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION

9 La déclaration d'exportation anticipée des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case 4 a été acceptée le 

Jour	Mois	Année		

 Cachet:

Dernier jour pour l'importation: 

Jour	Mois	Année		

Mesures d'identification prises:

Bureau de douane:

10 Les produits compensateurs ont quitté le territoire douanier de la Communauté Cachet:

le 

Jour	Mois	Année		

Observations:

Bureau de douane:

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'IMPORTATION

11 La déclaration de placement sous le régime des marchandises désignées dans la case 4 a été acceptée le <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">Jour</td><td style="text-align: center;">Mois</td><td style="text-align: center;">Année</td><td colspan="2"></td></tr></table> Observations: Bureau de douane:						Jour	Mois	Année			Cachet:
Jour	Mois	Année									
	12 Quantité nette										
	13 Valeur en douane										
	14 Monnaie										

## NOTES

### A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

### B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après:

- 1 et 2. Mentionner le nom ou raison sociale et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne légale, indiquer également le fonctionnaire responsable.
4. Désigner les marchandises d'importation telle qu'elle est prévue dans l'autorisation.  
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique: kilogrammes net, litres, mètres carrés, etc.
14. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
  - BEF pour les francs belges,
  - FRF pour les francs français,
  - LUF pour les francs luxembourgeois,
  - DKK pour les couronnes danoises,
  - GBP pour les livres sterling,
  - ESP pour les pesetas espagnoles,
  - PTE pour les escudos portugais,
  - DEM pour les marks allemands,
  - ITL pour les liras italiennes,
  - NLG pour les florins néerlandais,
  - IEP pour les livres irlandaises,
  - GRD pour les drachmes grecques.

# INF 5

BULLETIN D'INFORMATIONS

N° A / 000000

Copie n° 2

PERFECTIONNEMENT ACTIF

TRAFIC TRIANGULAIRE

1 Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif

Personne à contacter:

2 Importateur autorisé à placer sous le régime les marchandises désignées dans la case 4

Personne à contacter:

3 Autorisation délivrée

à

le


          Jour      Mois      Année

sous le n°

et valable jusqu'au


inclus

          Jour      Mois      Année

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau de douane compétent à l'appui de la déclaration d'exportation préalable des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case 4. Ce bureau remplit la case 9, conserve la copie n° 1 et restitue l'original et les autres copies au déclarant.
- B. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent être déposés dans un bureau de douane compétent à l'appui de la déclaration de mise sous le régime des marchandises d'importation. Ce bureau remplit les cases 11 à 14, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case 7.

4 Désignation des marchandises d'importation à placer sous le régime

5 Code NC

6 Quantité nette

7 Nom et adresse du bureau de douane compétent pour le contrôle du régime

8 Nom et adresse du bureau de douane où les marchandises désignées dans la case 4 seront placées sous le régime

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION

9 La déclaration d'exportation anticipée des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case 4 a été acceptée le


          Jour      Mois      Année

Cachet:

Dernier jour pour l'importation:


          Jour      Mois      Année

Mesures d'identification prises:

Bureau de douane:

10 Les produits compensateurs ont quitté le territoire douanier de la Communauté

Cachet:

le


          Jour      Mois      Année

Observations:

Bureau de douane:

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'IMPORTATION

11 La déclaration de placement sous le régime des marchandises désignées dans la case 4 a été acceptée

Cachet:

12 Quantité nette

le


          Jour      Mois      Année

13 Valeur en douane

Observations:

14 Monnaie

Bureau de douane:

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

9315/1/86

## NOTES

### A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

### B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après:

- 1 et 2. Mentionner le nom ou raison sociale et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne légale, indiquer également le fonctionnaire responsable.
4. Désigner les marchandises d'importation telle qu'elle est prévue dans l'autorisation.  
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique: kilogrammes net, litres, mètres carrés, etc.
14. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
  - BEF pour les francs belges,
  - FRF pour les francs français,
  - LUF pour les francs luxembourgeois,
  - DKK pour les couronnes danoises,
  - GBP pour les livres sterling,
  - ESP pour les pesetas espagnoles,
  - PTE pour les escudos portugais,
  - DEM pour les marks allemands,
  - ITL pour les lires italiennes,
  - NLG pour les florins néerlandais,
  - IEP pour les livres irlandaises,
  - GRD pour les drachmes grecques.

# INF 5

BULLETIN D'INFORMATIONS

N° A / 000000

Copie n° 3

PERFECTIONNEMENT ACTIF

TRAFIC TRIANGULAIRE

1 Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif

Personne à contacter:

2 Importateur autorisé à placer sous le régime les marchandises désignées dans la case 4

Personne à contacter:

3 Autorisation délivrée à le 

Jour	Mois	Année	

 sous le n° et valable jusqu'au 

Jour	Mois	Année	

 inclus

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau de douane compétent à l'appui de la déclaration d'exportation préalable des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case 4. Ce bureau remplit la case 9, conserve la copie n° 1 et restitue l'original et les autres copies au déclarant.
- B. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent être déposés dans un bureau de douane compétent à l'appui de la déclaration de mise sous le régime des marchandises d'importation. Ce bureau remplit les cases 11 à 14, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case 7.

4 Désignation des marchandises d'importation à placer sous le régime	5 Code NC
6 Quantité nette	
7 Nom et adresse du bureau de douane compétent pour le contrôle du régime	8 Nom et adresse du bureau de douane où les marchandises désignées dans la case 4 seront placées sous le régime

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION

9 La déclaration d'exportation anticipée des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case 4 a été acceptée le 

Jour	Mois	Année	

 Cachet:

Dernier jour pour l'importation: 

Jour	Mois	Année	

Mesures d'identification prises:

Bureau de douane:

10 Les produits compensateurs ont quitté le territoire douanier de la Communauté le 

Jour	Mois	Année	

 Cachet:

Observations:

Bureau de douane:

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'IMPORTATION

11 La déclaration de placement sous le régime des marchandises désignées dans la case 4 a été acceptée le <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>Jour</td><td>Mois</td><td colspan="2">Année</td></tr></table> Cachet:					Jour	Mois	Année		12 Quantité nette
Jour	Mois	Année							
Observations:	13 Valeur en douane								
Bureau de douane:	14 Monnaie								

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

9315/1/86

<p><b>15 DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI</b></p> <p>Le service compétent désigné ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient.</p> <p>Lieu: _____</p> <p>Date: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> <span style="margin-left: 10px;">Cachet du service</span> </p>																	
<p>Signature _____</p>	<p>Service compétent</p>																
<p><b>16 RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p> <p>Le contrôle effectué par le service compétent désigné a permis de constater que le présent bulletin d'informations (*) <input type="checkbox"/> a bien été visé par les autorités compétentes indiquées et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> donne lieu aux remarques ci-annexées.</p> <p>Lieu: _____</p> <p>Date: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> <span style="margin-left: 10px;">Cachet du service</span> </p>																	
<p>Signature: _____</p>	<p>Service compétent</p>																

(\*) Indiquer comme ceci  la mention applicable.

**NOTES**

**A. Notes générales**

1. La partie du bulletin constituant les cases 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

**B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après:**

- 1 et 2. Mentionner le nom ou raison sociale et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne légale, indiquer également le fonctionnaire responsable.
4. Désigner les marchandises d'importation telle qu'elle est prévue dans l'autorisation.  
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique: kilogrammes net, litres, mètres carrés, etc.
14. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
  - BEF pour les francs belges,
  - FRF pour les francs français,
  - LUF pour les francs luxembourgeois,
  - DKK pour les couronnes danoises,
  - GBP pour les livres sterling,
  - ESP pour les pesetas espagnoles,
  - PTE pour les escudos portugais,
  - DEM pour les marks allemands,
  - ITL pour les liras italiennes,
  - NLG pour les florins néerlandais,
  - IEP pour les livres irlandaises,
  - GRD pour les drachmes grecques.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU BULLETIN D'INFORMATIONS INF 5**

1. Le formulaire, sur lequel le bulletin INF 5 est établi, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.
3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser.
4. Le formulaire est imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'où émane le bulletin d'informations. Les cases 1 à 8 sont remplies dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'autorité douanière de l'État membre d'où émane le bulletin. Les autorités compétentes de l'État membre qui doit fournir les informations ou qui doit s'en servir peuvent demander la traduction, dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre, des données que portent les formulaires qui leur sont présentés.

## ANNEXE VII

## LISTE DES PRODUITS COMPENSATEURS AUXQUELS LA TAXATION PROPRE PRÉVUE À L'ARTICLE 21 PARAGRAPHE 1 POINT a) PREMIER TIRET DU RÈGLEMENT DE BASE PEUT ÊTRE APPLIQUÉE

Numéro d'ordre	Code NC et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
(1)	(2)		(3)
1	ex chapitre 2	Abats comestibles	Toutes ouvraisons et transformations
2	ex 0201	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Mise en portions de viandes d'animaux du chapitre I <sup>er</sup>
3	0209 00 11 ou 0209 00 19	Lard	Abattage d'animaux de l'espèce porcine; ouvraison et transformation de la viande
4	0209 00 30	Graisse de porc	Abattage d'animaux de l'espèce porcine; ouvraison et transformation de la viande
5	ex 0304	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Sciage de blocs de filets congelés
6	ex 0305	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Fumage de poissons et découpage en tranches
7	ex 0404	Lactosérum	Transformation du lait frais
8	ex 0404	Lactosérum en poudre, désucre	Fabrication de lactose à partir de lactosérum concentré
9	ex 0407 00	Œufs non fécondés	Incubation et éclosion de poussins d'un jour
10	0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils	Toutes ouvraisons et transformations
11	0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières	Toutes ouvraisons et transformations
12	0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	Abattage d'animaux du chapitre I <sup>er</sup>
13	0511 91 10	Déchets de poissons	Toutes ouvraisons et transformations
14	ex 0505 90 00	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Toutes ouvraisons et transformations
15	0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	Toutes ouvraisons et transformations
16	ex 0507	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés; mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	Toutes ouvraisons et transformations
17	ex 0508 00 00	Poudres et déchets de coquillages vides	Toutes ouvraisons et transformations
18	ex 0510 00 00	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Abattage et découpage d'animaux du chapitre I <sup>er</sup>
19	ex 0511 91 90	Carapaces de crevettes	Décortication de crevettes
20	ex 0511 99 90	Têtes	Abattage et découpage d'animaux du chapitre I <sup>er</sup>
21	ex 0511 99 90	Sang	Abattage d'animaux du chapitre I <sup>er</sup>
22	ex 0511 99 10 ex 0511 99 90	Abats résultant des opérations énumérées à la colonne 3	Abattage de poules
23	ex 0511 99 90	Coquilles	Séparations d'œufs de leurs coquilles

(1)		(2)	(3)
24	ex 0511 99 10	Rognures de couennes	Découennage de viandes porcines
25	ex 0712	Déchets de légumes et de plantes potagères	Coupage, broyage ou pulvérisation et mélange de marchandises du code NC 0712
26	ex 0713	Déchets de légumes à cosse	Coupage, broyage ou pulvérisation de marchandises du code NC 0713
27	ex 0901	Brisures de café	Ouvraison et transformation de café brut
28	0901 30 00	Coques et pellicules	Torréfaction de café brut
29	ex 0902 20 00 ou ex 0902 40 00	Poudre de thé	Ouvraison et transformation de thé brut; emballage dans des sachets à infusion
30	ex 0904 20 39 ex 0904 20 90	Déchets de paprika	Nettoyage, broyage, mouture et criblage de fruits séchés du genre « <i>Capsicum</i> »
31	1006 40 00	Brisures de riz	Ouvraison et transformation de riz
32	ex 1104	Grains seulement concassés	Ouvraison et transformation de céréales
33	1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Ouvraison et transformation de céréales
34	1109 00 00	Gluten de froment, même à l'état sec	Ouvraison et transformation de froment
35	ex 1209	Déchets de semences de betterave (brisures, graines vides, graines à faible capacité germinative, graines impropres au semis mécanique)	Nettoyage, criblage, polissage et décapage de betterave à sucre
36	ex 1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, mêmes hachées	Ouvraison et transformation de céréales
37	1501 00 11 et 1501 00 19	Saindoux et autres graisses de porc	Abattage d'animaux vivants de l'espèce porcine; ouvraison et transformation de la viande
38	ex 1502 00	Suifs des espèces bovine, ovine et caprine	Abattage d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine; ouvraison et transformation de la viande
39	ex 1504	Huile de poisson	Transformation de poissons en filets
40	ex 1506 00 00	Autres graisses et huiles animales	Dégraissage de viande, d'os et de déchets
41	ex 1515 21 90	Huile de (germes de) maïs	Transformation de maïs
42	ex 1519	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage	1. Raffinage de graisses et d'huiles du chapitre 15 2. Distillation fractionnée d'acides gras
43	1519 11 00	Acide stéarique	Fabrication d'acide érucique
44	ex 1520	Glycérine	Décomposition ou raffinage de graisses et d'huiles du chapitre 15
45	1522 00 10	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Toutes ouvraisons et transformations
46	ex 1522 00 91 ex 1522 00 99	Huile de cire Graisse de fumées et de vapeurs et argile absorbante chargée d'huile	Raffinage, désacidification, décoloration d'huiles végétales grasses
47	ex 1702 30 99	Eaux mères de cristallisation	Transformation de maïs en glucose
48	1703	Mélasses	Transformation de sucres
49	1802 00 00	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	Toutes ouvraisons et transformations
50	ex 2102	Levures naturelles	Fabrication de bière
51	ex 2208 90 91 et ex 2208 90 99	Tête et queue de distillation (alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80% vol) et distillat de vin (tête et queue de distillation, non concentrée)	Distillation d'alcool éthylique brut ou de vin à distiller

(1)		(2)	(3)
52	ex chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires	Toutes ouvraisons et transformations
53	ex 2401	Côtes, tiges, déchets de tabac	Fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares et de tabac à fumer; mélange de tabacs
54	ex 2525	Déchets de mica	Toutes ouvraisons et transformations
55	2619 00	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	Toutes ouvraisons et transformations
56	2620	Cendres et résidus (autres que ceux du code 2619 00), contenant du métal ou des composés métalliques	Toutes ouvraisons et transformations
57	2621 00 00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	Toutes ouvraisons et transformations
58	ex 2705 00 00	Gaz	Cokéfaction de houilles
59	ex 2706 00 00	Goudrons de houille, y compris les goudrons minéraux étêtés ou reconstitués	Cokéfaction de houilles
60	ex 2707	Avance et résidus de la distillation	Distillation de phénols
61	ex 2711 21 00 et ex 2711 29 00	Gaz de déshydrogénation et autres hydrocarbures gazeux	Fabrication de polystyrène à partir d'éthylbenzène
62	2712 10 10	Vaseline brute	Raffinage de paraffine brute
63	ex 2712 90	Résidus paraffineux ( <i>gatsch, slack wax, etc.</i> ) même colorés	Toutes ouvraisons et transformations
64	2713 20 00	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Toutes ouvraisons et transformations
65	ex 2806 10 00	Acide chlorhydrique	Fabrication de produits chimiques divers à base de spath fluor, de fluorure d'hydrogène, de 2,6-diisopropylaniline et de tétrachlorure de silicium
66	ex 2807 00 10	Acide sulfurique	Fabrication de sulfamides
67	2811 21 00	Dioxyde de carbone	1. Fabrication de bière 2. Fabrication d'alcool éthylique et de boissons spiritueuses
68	ex 2811	Acide hexafluorosilicique (acide fluorosilicique)	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène
69	ex 2812 10 90	Tétrachlorure de silicium	Fabrication de silanes, de silicones et de produits à base de ces matières à partir de silicium
70	ex 2825 90 10	Hydroxyde de calcium	Transformation de carbure de calcium en acétylène et cyanamide de calcium
71	ex 2833	Sulfate de fer	Fabrication de tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à froid à partir d'ébauches pour tôles
72	ex 2833 29 90	Sulfate de calcium	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène
73	ex 2846 90 00	Oxyde de gadolinium	Récupération de gallium et d'oxyde de gallium à partir de «scrap» (déchets) (= déchets d'usinage du composé «oxyde de gadolinium et de gallium», $Gd_3Ga_5O_{12}$ )
74	2902 30	Toluène	Fabrication de polystyrène à partir de benzène éthylique
75	ex 2902 90 90	Alpha-méthylstyrène	Fabrication d'acétone ou de phénol à partir de cumène
76	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène
77	2904	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène

(1)		(2)	(3)
78	2905 11 00	Méthanol	Fabrication d'alcools gras industriels à partir d'huile de coco ou fibres de polyester
79	2909	Éthers, éthers-alcools et autres produits du code NC 2908	Fabrication de produits à base d'hydroquinone
80	2915 21 00	Acide acétique	Fabrication de vitamines à partir d'anhydride acétique
81	ex 2941 10 00	Pénicilline impure (résidus de tamisage)	Fabrication de médicaments
82	ex 3503 00	Déchets de gélatine	Transformation de gélatines pharmaceutiques en capsules
83	ex 3801 10 00	Poussière de graphite	Fabrication d'électrodes en graphite pour des fours électriques à fusion
84	ex 3805 90 00	Dipentène brut	Fabrication d'hydroperoxydes de pinènes, d'acétate de (1R, 2R, 4R)-bornyle (acétate d'isobornyle), de camphre ou de camphène à partir d'alpha-pinènes
85	3806 90 00	Essence et huiles de colophane	Fabrication de savons de colophane de sodium et de colophane de potassium
86	ex 3823 90 99	Huiles de fusel	Fabrication d'alcool éthylique et de boissons spiritueuses
87	ex 3815	Catalyseurs non utilisables	Production des catalyseurs à partir de silicate d'aluminium
88	ex 3823 90 99	Huiles de camphre	Fabrication de camphre à partir d'alphapinènes
89	ex 3823 90 99	Résidus de la décaféination (mélange de cire de café, de caféine brute et d'eau) et caféine brute	Décaféination de café
90	ex 3823 90 99	Résidus de grillage de plâtre	Fabrication de fluorure d'hydrogène, fluorures et cryolithe à partir de spath fluor
91	ex 3823 90 99	Mélasses désucriées	Fabrication d'acide citrique à partir de sucres blancs
92	ex 3823 90 99	Résidus de la transformation de sorbose	Fabrication d'acide ascorbique à partir de glucose
93	ex 3823 90 99	Sulfures de potassium en solution	Fabrication d'acide dihydroxystéarique à partir d'huile de ricin brute
94	ex 3823 90 99	Résidus de la fabrication de cumol (cumerne)	Fabrication d'acétone, de phénol et d'alpha-méthylstyrol
95	3823 90 99	Résidus	Fabrication de 1,4-butanediol, de 1,4-butenediol et de tétrahydrofurane à partir de méthanol
96	3823 90 99	Déchets, mélangés de caféine, de cire de café, d'eau et d'impuretés («effluents»)	Décaféination et traitement spécifique destinés à atténuer les propriétés stimulantes du café brut
97	ex chapitre 39	Déchets et débris	Toutes ouvraisons et transformations
98	ex 4004 00 00	Déchets de rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc	Toutes ouvraisons et transformations
99	4017 00 19	Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	Toutes ouvraisons et transformations
100	4101, 4102 et 4103	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées) y compris les peaux d'ovins lainées	Écorchage d'animaux du chapitre I <sup>er</sup>
101	ex 4104 39 10	Chutes de peaux de bovins	Toutes ouvraisons et transformations
102	4110 00 00	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre de farine de cuir	Toutes ouvraisons et transformations
103	4302 20 00	Déchets et chutes, non assemblés	Fabrication de pelleterie
104	ex chapitre 44	Déchets et chutes de bois, y compris les sciures	Toutes ouvraisons et transformations
105	ex 4501	Déchets de liège	Toutes ouvraisons et transformations

(1)	(2)	(3)	
106	4707	•Déchets et rebuts de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	Toutes ouvraisons et transformations
107	ex section XI	Tissus et bonneterie, ouvrés et transformés, avec défauts évidents (dits «de deuxième choix»)	Ouvraisons et transformations de tissus et de bonneterie de toutes sortes
108	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
109	5103	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
110	5104 00 00	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	Toutes ouvraisons et transformations
111	5202	Déchets de coton (y compris les effilochés), non peignés ni cardés	Toutes ouvraisons et transformations
112	ex 5301	Étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
113	ex 5302	Étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
114	ex 5303	Étoupes et déchets de fibres (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
115	ex 5304	Déchets de fibres (y compris les effilochés) classés dans cette position	Toutes ouvraisons et transformations
116	ex 5305	Étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés) classés dans cette position	Toutes ouvraisons et transformations
117	ex 5305	Étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
118	ex 5503 et ex 5504	Fibres polyacryliques et de viscose (de qualité inférieure avec défauts évidents)	Fabrication de fibres textiles polyacryliques ou de viscose
119	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
120	6310	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	Toutes ouvraisons et transformations
121	ex 7001 00	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	Toutes ouvraisons et transformations
122	ex 7019	Chutes de fils de fibres de verre textiles continues	Tissage
123	ex 7019	Tissus de fibres de verre présentant des défauts évidents	Tissage de fils de fibres de verre
124	7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	Toutes ouvraisons et transformations
125	ex 7112	Cendres d'orfèvre et autres déchets et débris de métaux précieux	Toutes ouvraisons et transformations
126	ex 7202 21 et ex 7202 29 00	Chutes de tamisage de ferrosilicium	Fabrication de tétrachlorure et de dioxyde de silicium
127	7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles), déchets lingotés en fer ou en acier	Toutes ouvraisons et transformations
128	ex 7208 et ex 7211	Chutes d'acier non allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud ou de lingots ou de brames laminés d'acier non allié

(1)	(2)	(3)	(3)
129	ex 7218, ex 7222 ex 7224 et ex 7228	Chutes de barres d'acier allié remployable	Fabrication de vis, boulons ou écrous à partir de barres d'acier allié
130	ex 7226 10	Débris d'acier allié provenant de découpage de feuillards en acier dit «magnétique»	Fabrication de transformateurs à partir de feuillards en acier dit «magnétique»
131	ex 7225 et ex 7226	Chutes d'acier allié provenant du découpage de tôles dites «magnétiques»	Fabrication de transformateurs à partir de tôles dites «magnétiques»
132	ex 7219, ex 7220, ex 7225 et ex 7226	Chutes d'acier allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud à partir de lingots ou de brames laminés d'acier allié
133	ex 7308	Glissières de sécurité avec soudures (appelées joints de soudure)	Fabrication de glissières de sécurité à partir de feuillards
134	7404 00	Déchets et débris de cuivre	Toutes ouvraisons et transformations
135	7503 00	Déchets et débris de nickel	Toutes ouvraisons et transformations
136	7602 00	Déchets et débris d'aluminium	Toutes ouvraisons et transformations
137	8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)	Toutes ouvraisons et transformations
138	ex 8112 11 00	Déchets et débris de béryllium (glucinium)	Toutes ouvraisons et transformations
139	7802 00	Déchets et débris de plomb	Toutes ouvraisons et transformations
140	ex 7804 11 00	Chutes remployables de feuilles de plomb doublées des deux côtés	Fabrication de feuilles de plomb doublées des deux côtés, pour usages photographiques, à partir de feuilles de vinyle et de papier à doubler
141	7902 00 00	Déchets et débris de zinc	Toutes ouvraisons et transformations
142	8002 00 00	Déchets et débris d'étain	Toutes ouvraisons et transformations
143	8101 91 90	Déchets et débris de tungstène (wolfram)	Toutes ouvraisons et transformations
144	8102 91 90	Déchets et débris de molybdène	Toutes ouvraisons et transformations
145	8103 10 90	Déchets et débris de tantale	Toutes ouvraisons et transformations
146	ex 8105, ex 8106, ex 8107, ex 8108 ex 8109, ex 8110, ex 8111 et ex 8112	Déchets et débris d'autres métaux communs	Toutes ouvraisons et transformations
147	ex chapitre 84 ex chapitre 85 ex 8708 ex chapitre 90	Pièces démontées et pièces endommagées ou rendues inutilisables lors de l'exécution des opérations de perfectionnement	Fabrication de machines et appareils, véhicules, équipement, articles électroniques, instruments de mesure, de contrôle et de précision ainsi que leur modification ou leur conversion à d'autres normes techniques
148	Chapitres 84, 85, 86, 88 et 90	Pièces et éléments de rechange ainsi que parties de machines, d'appareils, de véhicules pour voies ferrées, d'aéronefs et d'autres équipements	Réparation ou révision (ajustage et nettoyage par procédés électriques ou mécaniques) ainsi que remise en état (remplacement d'éléments en état de fonctionnement) de machines, d'appareils, de véhicules pour voies ferrées, d'aéronefs et d'autres équipements
149	8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles	Adaptation de véhicules automobiles à des usages particuliers

## ANNEXE VIII

État membre:  
.....

**RÉGIME DU  
PERFECTIONNEMENT ACTIF**  
Informations fournies au titre de l'article 72 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° /

Année:  
Demandes accordées  
au cours du mois de: .....

(Informations à fournir avant la fin du mois suivant le mois civil en cause)

Numéro d'ordre	Marchandises à transformer			Produits compensateurs principaux	Mois/année d'expiration de l'autorisation	Code (2)
	Code NC	Valeur envisagée	Quantité envisagée (1)	Code NC		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

(1) Quantité: a) poids (t); b) nombre de pièces; c) hectolitre (hl); d) longueur (m).

(2) Lorsque l'autorisation a été délivrée sur base de plusieurs codes se référant aux conditions économiques, seul le code le plus déterminant est à indiquer.

NB: L'information concernant la qualité et/ou les caractéristiques est à fournir, le cas échéant sur demande.

## ANNEXE IX

État membre:

.....

**RÉGIME DU  
PERFECTIONNEMENT ACTIF**  
Informations fournies au titre de l'article 72 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n°

Année:

Demandes rejetées  
au cours du mois de .....

(Informations à fournir avant la fin du mois suivant le mois civil en cause)

Numéro d'ordre	Marchandises à transformer				Produits compensateurs principaux	Motif du rejet de la demande
	Code NC	Valeur envisagée	Quantité envisagée <sup>(1)</sup>	Qualité/ caractéristiques <sup>(2)</sup>	Code NC	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

<sup>(1)</sup> Quantité: a) poids (t); b) nombre de pièces; c) hectolitre (hl); d) longueur (m).

<sup>(2)</sup> L'information concernant la qualité et/ou les caractéristiques ne doit être fournie que lorsque celle-ci a été déterminante pour le refus de l'autorisation.



## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1 Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif

3 Destinataire de la demande

4 Destinataire des informations

5 Document couvrant le transport des produits ou marchandises (\*)

 T 1  carnet TIR  manifeste rhénan  CIM valant T 1  TIEx valantT 1  bulletin de remise — transit communautaire-valant T 1  autres (\*)du 

Jour	Mois	Année		

 N°

Bureau:

**INF 1**

Original

N° A 000000

PERFECTIONNEMENT ACTIF  
BULLETIN D'INFORMATIONS

2 DEMANDE (\*)

- Le soussigné, titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif
- L'autorité douanière indiquée dans la case 4 demande
- de déterminer et d'indiquer le montant des droits à l'importation (\*) afférent aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif en cas de mise en libre pratique autorisée des produits au marchandises figurant dans la case 6.
- d'indiquer si les mesures spécifiques de politique commerciale auxquelles sont soumises lesdites marchandises ont été appliquées.
- d'indiquer les éléments nécessaires pour l'application des mesures spécifiques de politique commerciale.

Lieu:

Date: 

Jour	Mois	Année	

 Cachet:

Signature:

6 Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des produits ou marchandises

7 Quantité nette

## INFORMATIONS FOURNIES PAR L'AUTORITÉ DOUANIÈRE

8 Éléments nécessaires pour l'application des mesures spécifiques de politique commerciale

9 Montants déterminés au titre de

a) droits de douane

b) taxes d'effet équivalent

c) autres impositions (\*)

d) monnaie

10 Application des mesures spécifiques de politique commerciale commune (\*)

 OUI NON, pour les motifs suivants:

11 Observations

12 Lieu:

Date: 

Jour	Mois	Année	

 Cachet:

Signature:

(\*) Indiquer comme ceci  la mention applicable.

(\*) Droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

(\*) À spécifier, par exemple «manifeste de mer».

(\*) À spécifier dans la case 11, par exemple «prélèvement agricole».

**13 DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI**

L'autorité douanière désignée ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient.

Lieu:

Date: 

Jour	Mois	Année		

 Cachet:

Signature:

Autorité douanière

**14 RÉSULTAT DU CONTRÔLE**

Le contrôle effectué par l'autorité douanière désignée ci-dessous a permis de constater que le présent bulletin d'informations (\*)  a bien été visé par l'autorité douanière indiquée et que les mentions qu'il contient sont exactes.  
 donne lieu aux remarques ci-annexées.

Lieu:

Date: 

Jour	Mois	Année		

 Cachet:

Signature:

Autorité douanière

(\*) Indiquer comme ceci  la mention applicable.

**NOTES**

**A. Notes générales**

1. La partie du bulletin constituant la demande d'informations (cases 1 à 7) est remplie soit par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif, soit par l'autorité douanière qui a besoin des informations.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le formulaire et visée par l'autorité douanière.

**B. Notes spéciales relatives aux rubriques désignées ci-après**

1. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre. Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la demande est établie par l'autorité douanière de l'État membre qui postule les informations.
3. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre de l'autorité douanière à laquelle la demande est adressée.
4. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre de l'autorité douanière qui demande les informations. Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la demande est établie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.

6. Mentionner les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis. Pour les produits ou marchandises non emballés, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, «en vrac».  
 Désigner les produits ou marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit correspondre à celle utilisée dans les documents figurant à la rubrique 5. La quantité doit être exprimée en unités du système métrique: kilogrammes, litres, mètres, mètres carrés, etc.

9. Les montants sont inscrits en monnaie nationale, à raison d'un chiffre par subdivision, les deux dernières étant réservées aux fractions éventuelles de l'unité.

Le montant afférent au prélèvement agricole à indiquer dans cette case est à calculer de la manière suivante:

- multiplier le taux du prélèvement exprimé en écus par la quantité imposable,
- multiplier le résultat obtenu par le coefficient monétaire,
- convertir le résultat obtenu en monnaie nationale.

Dans le cas où l'autorité douanière dispose déjà du taux en monnaie nationale, y inclus le coefficient monétaire, il suffit de multiplier ce taux par la quantité imposable.

L'État membre où les produits sont mis en libre pratique converti le montant figurant sur le bulletin en utilisant le taux de change applicable pour déterminer la valeur en douane.

Les monnaies nationales sont désignées par les sigles suivants:

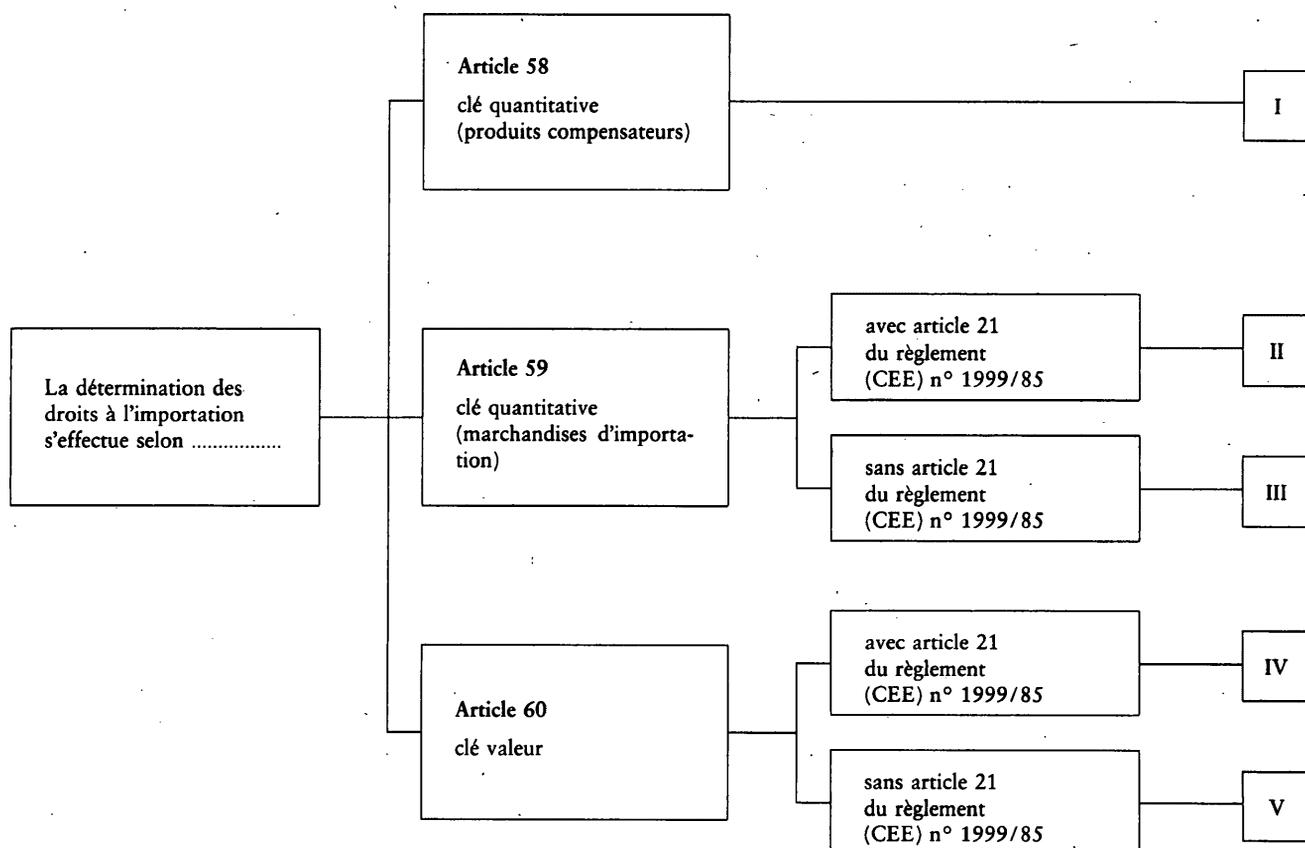
- |                                      |                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| — BEF pour les francs belges         | — DKK pour les couronnes danoises  |
| — DEM pour les marks allemands       | — GRD pour les drachmes grecques   |
| — ESP pour les pesetas espagnoles    | — FRF pour les francs français     |
| — IEP pour les livres irlandaises    | — ITL pour les liras italiennes    |
| — LUF pour les francs luxembourgeois | — NLG pour les florins néerlandais |
| — PTE pour les escudos portugais     | — GBP pour les livres sterling     |

11. Cette case doit être bâtonnée lorsque le bulletin est utilisé uniquement pour indiquer le montant des droits à l'importation.

## ANNEXE XI

EXEMPLES DE CALCUL RELATIFS À LA RÉPARTITION DES MARCHANDISES D'IMPORTATION SUR  
LES PRODUITS COMPENSATEURS

(Articles 57 à 60)



## INTRODUCTION À L'ANNEXE XI

1. La présente annexe est établie en vue de faciliter l'application des articles 57 à 60.
2. À noter que la répartition des marchandises d'importations sur les produits compensateurs est à effectuer uniquement dans les cas où la détermination du montant de la dette douanière selon l'article 20 du règlement (CEE) n° 1999/85 l'implique.  
Dès lors,
  - lorsque tous les produits compensateurs reçoivent une destination douanière qui n'implique pas la perception de droits à l'importation,
  - ou
  - lorsque la perception des droits à l'importation se réfère uniquement aux produits compensateurs bénéficiant de la taxation prévue à l'article 21 du règlement (CEE) n° 1999/85,
 ces modalités de calcul ne sont pas appliquées.
3. La quantité de produits compensateurs est déterminée en fonction des taux de rendement retenus.
4. N'ayant aucune influence sur la répartition même des marchandises d'importation sur les produits compensateurs, il n'est pas pris en considération l'adjonction des marchandises communautaires lors du processus de fabrication.

## I. Article 58

Clé quantitative (produits compensateurs)

a) *Marchandises d'importation*

100 kg A

b) *Produits obtenus*

90 kg B

c) *Dette douanière née pour*

10 kg B

d) *Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née* $10/90 \times 100 \text{ kg} = 11,11 \text{ kg A}$ 

## II. Article 59

Avec l'article 21 du règlement (CEE) n° 1995/85

Clé quantitative (marchandises d'importation)

a) *Marchandises d'importation*

100 kg A

b) *Produits obtenus*

80 kg B, dans lesquels se retrouvent 80 kg A

10 kg C, dans lesquels se retrouvent 10 kg A

5 kg D, dans lesquels se retrouvent 5 kg A (D est repris sur la liste de l'article 21)

Total: 95 kg A

c) *Base de répartition en kg A:*B:  $80/95 \times 100 \text{ kg} = 84,21 \text{ kg A}$ C:  $10/95 \times 100 \text{ kg} = 10,53 \text{ kg A}$ D:  $5/95 \times 100 \text{ kg} = 5,26 \text{ kg A}$ 

Total: 100 kg A

d) *Dette douanière née pour*

10 kg B + 5 kg D

e) *Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née* $10/80 \times 84,21 \text{ kg} = 10,53 \text{ kg A}$ f) *Partie de D qui peut bénéficier de la taxation article 20/article 21*

Selon l'article 21 paragraphe 1 point a) premier tiret, la taxation «propre» du produit D se fait au maximum pour la partie de produit D qui correspond proportionnellement à la partie exportée des autres produits compensateurs (qui ne sont pas repris sur la liste).

— Quantité de produits exportés en kg A:

B:  $70 \text{ kg} = 70/80 \times 84,21 = 73,68 \text{ kg A}$ C:  $10 \text{ kg} = 10/10 \times 10,53 = 10,53 \text{ kg A}$ 

Total: 84,21 kg A

— Proportion exportée:

 $[84,21/(100 - 5,26)] \times 100 \% = 88,89 \%$ 

— Taxation article 21:

 $88,89 \% \times 5 \text{ kg D} = 4,44 \text{ kg D}$ 

— Taxation article 20:

 $5 \text{ kg} - 4,44 \text{ kg} = 0,56 \text{ kg D} = 0,56 \times \frac{5,26}{5} = 0,59 \text{ kg A}$

## III. Article 59

Sans l'article 21 du règlement (CEE) n° 1999/85  
Clé quantitative (marchandises d'importation)

a) *Marchandises d'importation*

100 kg A

b) *Produits obtenus*

80 kg B, dans lesquels se retrouvent 80 kg A

10 kg C, dans lesquels se retrouvent 10 kg A

5 kg D, dans lesquels se retrouvent 5 kg A

Total: 95 kg A

c) *Base de répartition en kg A:*

B:  $80/95 \times 100 \text{ kg} = 84,21 \text{ kg A}$

C:  $10/95 \times 100 \text{ kg} = 10,53 \text{ kg A}$

D:  $5/95 \times 100 \text{ kg} = 5,26 \text{ kg A}$

Total: 100 kg A

d) *Dette douanière née pour*

10 kg B

e) *Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née suite à la mise en libre pratique de 10 kg B*

$10/80 \times 84,21 \text{ kg} = 10,53 \text{ kg A}$

## IV. Article 60

Avec l'article 21 du règlement (CEE) n° 1999/85  
Clé valeur

a) *Marchandises d'importation*

100 kg A

b) *Quantités et valeurs des produits obtenus*

80 kg B à Écu 20/kg = Écu 1 600

10 kg C à Écu 12/kg = Écu 120

5 kg D à Écu 5/kg = Écu 25 (D est repris sur la liste de l'article 21)

Total: Écu 1 745

c) *Base de répartition en kg A*

B:  $1\,600/1\,745 \times 100 \text{ kg} = 91,69 \text{ kg A}$

C:  $120/1\,745 \times 100 \text{ kg} = 6,88 \text{ kg A}$

D:  $25/1\,745 \times 100 \text{ kg} = 1,43 \text{ kg A}$

Total: 100 kg A

d) *Dette douanière née pour*

1. 10 kg B

2. 5 kg D

e) *Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née*

$10/80 \times 91,69 \text{ kg} = 11,46 \text{ kg A}$

f) *Partie de D qui peut bénéficier de la taxation article 21/article 20*

Selon l'article 21 paragraphe 1 point a) premier tiret, la taxation «propre» au produit D se fait au maximum pour la partie du produit D qui correspond proportionnellement à la partie exportée des autres produits exportés (qui ne sont pas repris sur la liste).

— Valeur partie des produits compensateurs exportés:

B:  $70 \times \text{Écu } 20 = \text{Écu } 1\,400$

C:  $10 \times \text{Écu } 12 = \text{Écu } 120$

Total: Écu 1 520

- Proportion exportée:  
 $[1\ 520 / (1\ 745 - 25)] \times 100\% = 88,37\%$
- Taxation article 21:  
 $88,37\% \times 5\ \text{kg} = 4,42\ \text{kg D} = 3,26 \times 1,43/5 = 0,93\ \text{kg A}$
- Taxation article 20:  
 $5\ \text{kg} - 4,42\ \text{kg} = 0,58\ \text{kg D} = 0,58 \times \frac{1,43}{5} = 0,17\ \text{kg A}$

#### V. Article 60

Sans l'article 21 du règlement (CEE) n° 1999/85  
 Clé valeur

##### a) *Marchandises d'importation*

100 kg A

##### b) *Quantités et valeurs des produits obtenus*

80 kg B à Écu 20/kg = Écu 1 600  
 10 kg C à Écu 12/kg = Écu 120  
 5 kg D à Écu 5/kg = Écu 25

Total: Écu 1 745

##### c) *Base de répartition en kg A*

B:  $1\ 600 / 1\ 745 \times 100\ \text{kg} = 91,69\ \text{kg A}$   
 C:  $120 / 1\ 745 \times 100\ \text{kg} = 6,88\ \text{kg A}$   
 D:  $25 / 1\ 745 \times 100\ \text{kg} = 1,43\ \text{kg A}$

Total: 100 kg A

##### d) *Dette douanière née pour*

10 kg B

##### e) *Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née*

$10/80 \times 91,69\ \text{kg} = 11,46\ \text{kg A}$

## ANNEXE XII

## EXEMPLES DE GLOBALISATION MENSUELLE ET TRIMESTRIELLE

Application conjointe des dispositions suivantes:

- article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement de base,
- articles 27, 50 et 63 du règlement d'application.

Les exemples figurant ci-dessous ont été établis en se basant sur les données suivantes:

- a) le régime du perfectionnement avec le système de la suspension a été autorisé en respectant les dispositions de l'article 8 du règlement d'application;
- b) une autorisation globale de mise en libre pratique conformément à l'article 47 a été délivrée;
- c) les marchandises d'importation, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs, sont versées sur le marché communautaire conformément à l'article 50 du règlement d'application;
- d) le délai de réexportation pour attribuer une des destinations douanières visées à l'article 18 du règlement de base est, dans le cas faisant l'objet de l'exemple, de trois mois.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
A	1.....		31			
	15.....			15		
	31.....			30		
B	1.....		31			
	15.....			15		
	31.....			30		
		1.....		30		
		15.....			15	
		28.....			31	
			1.....		31	
			15.....			15
			31.....			30

*Exemple A: Globalisation mensuelle*

Trois placements sous le régime lors du mois de janvier font l'objet de la globalisation (1<sup>er</sup>, 15 et 31).

Pour l'ensemble de ces placements, le délai de réexportation se termine le 30 avril; présentation du décompte d'apurement, conformément à l'article 63 du règlement d'application, au plus tard le 30 mai.

Le 30 mai au plus tard, les droits relatifs aux marchandises d'importation ou aux produits compensateurs versés sur le marché communautaire conformément à l'article 50 doivent avoir été acquittés, éventuellement sur la base d'une déclaration récapitulative, conformément à l'article 63 paragraphe 4 du règlement d'application. Les éléments de taxation sont, pour ce qui concerne ces marchandises ou produits, établis sur la base de l'article 20 du règlement de base ou le l'article 21 de ce même règlement s'il est applicable. La date à prendre en considération est le 30 avril.

*Exemple B: Globalisation trimestrielle*

Neuf placements sous le régime lors du trimestre font l'objet de la globalisation:

- en janvier: 1<sup>er</sup>, 15 et 31,
- en février: 1<sup>er</sup>, 15 et 28,
- en mars: 1<sup>er</sup>, 15 et 31.

Pour l'ensemble de ces placements, le délai de réexportation se termine le 30 juin; présentation du décompte d'apurement, conformément à l'article 63 du règlement d'application, au plus tard le 30 juillet.

Le 30 juillet au plus tard, les droits relatifs aux marchandises d'importation ou aux produits compensateurs versés sur le marché communautaire conformément à l'article 50 doivent avoir été acquittés, éventuellement sur la base d'une déclaration récapitulative, conformément à l'article 63 paragraphe 4 du règlement d'application. Les éléments de taxation sont, pour ce qui concerne ces marchandises ou produits, établis sur la base de l'article 20 du règlement de base ou de l'article 21 de ce même règlement s'il est applicable. La date à prendre en considération est le 30 juin.

1 Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif  Personne à contacter	<b>INF 7</b> ORIGINAL BULLETIN D'INFORMATIONS Nr. A / 000000 PERFECTIONNEMENT ACTIF	
2 Déclarant	3 Bureau de douane de délivrance	
4 Référence à l'autorisation de perfectionnement actif	Notes	
5 Numéro, date et État membre émetteur des autorisations précédentes		
6 PRODUITS COMPENSATEURS		
7 Désignation	8 Quantité nette (1)	
9 Destination douanière et référence aux documents y afférents		
10 MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF		
11 Désignation	12 Quantité nette (1)	
11 Désignation	12 Quantité nette (1)	
11 Désignation	12 Quantité nette (1)	
VISA DU BUREAU DE DOUANE DE DÉLIVRANCE Informations certifiées exactes Lieu et date:	13 Lieu et date Signature du déclarant	
Signature et cachet:		

**DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI**

Le service compétent désigné ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des informations qu'il contient:

Lieu et date:

Nom et adresse complète du service compétent

Signature et cachet:

**RÉSULTAT DU CONTRÔLE**

Le contrôle effectué par le service compétent désigné ci-dessous a permis de constater que le présent bulletin d'informations (\*)

a bien été visé par le bureau de douane indiqué et que les informations qu'il contient sont exactes

donne lieu aux remarques ci-dessous

Lieu et date:

Nom et adresse complète du service compétent

Signature et cachet:

**REMARQUES**

(\*) Indiquer comme ceci  la mention applicable.

1 Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif  Personne à contacter	<h1 style="text-align: center;">INF 7</h1> <p style="text-align: center;"><b>BULLETIN D'INFORMATIONS</b> Nr. A / 0 0 0 0 0 0 <b>PERFECTIONNEMENT ACTIF</b></p> <p>COPIE</p>	
2 Déclarant	3 Bureau de douane de délivrance	
4 Référence à l'autorisation de perfectionnement actif	Notes	
5 Numéro, date et État membre émetteur des autorisations précédentes		
6 PRODUITS COMPENSATEURS		
7 Désignation	8 Quantité nette (*)	
9 Destination douanière et référence aux documents y afférents		
10 MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF		
11 Désignation	12 Quantité nette (*)	
11 Désignation	12 Quantité nette (*)	
11 Désignation	12 Quantité nette (*)	
<b>VISA DU BUREAU DE DOUANE DE DÉLIVRANCE</b>  Informations certifiées exactes  Lieu et date: _____ Signature et cachet: _____	13 Lieu et date  Signature du déclarant	

**DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI**

Le service compétent désigné ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des informations qu'il contient:

Lieu et date:

Nom et adresse complète du service compétent

Signature et cachet:

**RÉSULTAT DU CONTRÔLE**

Le contrôle effectué par le service compétent désigné ci-dessous a permis de constater que le présent bulletin d'informations (1)

- a bien été visé par le bureau de douane indiqué et que les informations qu'il contient sont exactes
- donne lieu aux remarques ci-dessous

Lieu et date:

Nom et adresse complète du service compétent

Signature et cachet:

**REMARQUES**

(1) Indiquer comme ceci  la mention applicable.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU BULLETIN D'INFORMATIONS INF 7**

1. Le formulaire, sur lequel le bulletin INF 7 est établi, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.
3. Il appartient aux États-membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser.
4. Le formulaire est imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'où émane le bulletin d'informations. Les cases sont remplies dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'autorité de l'État membre d'où émane le bulletin. Les autorités compétentes de l'État membre qui doit fournir les informations ou qui doit s'en servir peuvent demander la traduction, dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre, des données que portent les formulaires qui leur sont présentés.

## ANNEXE XIV

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présent règlement	Règlement (CEE) n° 3677/86	Présent règlement	Règlement (CEE) n° 3677/86
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 47	Article 46
Article 2	Article 2	Article 48	Article 47
Article 3	Article 3	Article 49	Article 48
Article 4	Article 4	Article 50	Article 49
Article 5	Article 5	Article 51	Article 50
Article 6	Article 6	Article 52	Article 51
Article 7	Article 7	Article 53	Article 52
Article 8	Article 8	Article 54	Article 53
Article 9	Article 9	Article 55	Article 54
Article 10	Article 10	Article 56	Article 55
Article 11	Article 11	Article 57	Article 56
Article 12	Article 12	Article 58	Article 57
Article 13	Article 13	Article 59	Article 58
Article 14	Article 14	Article 60	Article 59
Article 15	Article 15	Article 61	Article 60
Article 16	Article 16	Article 62	Article 60 <i>bis</i>
Article 17	Article 17	Article 63	Article 61
Article 18	Article 18	Article 64	Article 62
Article 19	Article 19	Article 65	Article 63
Article 20	Article 20	Article 66	Article 64
Article 21	Article 21	Article 67	Article 65
Article 22	Article 23	Article 68	Article 66
Article 23	Article 24	Article 69	Article 67
Article 24	Article 25	Article 70	Article 68
Article 25	Article 26	Article 71	Article 69
Article 26	Article 27	Article 72	Article 70
Article 27	Article 27 <i>bis</i>	Article 73	Article 71
Article 28	Article 28	Article 74	Article 72
Article 29	Article 29	Article 75	Article 73
Article 30	Article 30	Article 76	Article 74
Article 31	Article 31	Article 77	Article 75
Article 32	Article 32		
Article 33	Article 33	Annexe I	Annexe I
Article 34	Article 34	Annexe II	Annexe II
Article 35	Article 35	Annexe III	Annexe III
Article 36	Article 36	Annexe IV	Annexe IV
Article 37	Article 37	Annexe V	Annexe V
Article 38	Article 38	Annexe VI	Annexe VI
Article 39	Article 39	Annexe VII	Annexe VII
Article 40	Article 40	Annexe VIII	Annexe VIII
Article 41	Article 41	Annexe IX	Annexe IX
Article 42	Article 41 <i>bis</i>	Annexe X	Annexe X
Article 43	Article 42	Annexe XI	Annexe XI
Article 44	Article 43	Annexe XII	Annexe XII
Article 45	Article 44	Annexe XIII	Annexe XIII
Article 46	Article 45		